MERCREDI 17 SEPTEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9195 — MERCREDI 17 SEPTEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Faillite; concordat; traité particulier; endosseur; avantages; nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Compagnie anonyme; faillite; directeur; appointements; privilége.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Vols et tentatives de vols qualifiés au préjudice de l'Etat; 22 accusés. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Parricide. — *Tribunal correctionnel d'Apt* : Délit d'habitude d'usure; prêts usuraires s'élevant à 200,000 fr.; condamnation à 25,000 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Commune; usurpations; terrain communal non susceptible de partage ou non classé comme chemin vicinal; incompétence du conseil de préfecture.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — La Propriété littéraire et artistique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 9 juin.

FAILLITE. — CONCORDAT. — TRAITÉ PARTICULIER. — ENDOSSEUR. — AVANTAGES. — NULLITÉ.

Doit être déclaré nul le traité particulier intervenu entre le failli et l'endosseur d'effets de commerce souscrits par lui s'il résulte des circonstances de la cause qu'il a eu pour but d'assurer à cet endosseur des avantages illégaux pour prix du vote des tiers porteurs au concordat. (Code de commerce, 598.)

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé le 13 mars 1856, par les motifs suivants :

« Attendu que Aimelafille jeune prétend avoir payé à son créancier Pieussan une somme de 756 francs pour solde, et réclame, en vertu d'une autorisation donnée le 6 décembre par ledit Pieussan à Ferbeyre, syndic de sa faillite, la restitution des titres constitutifs de sa créance; qu'il réclame de plus le remboursement d'une somme de 1,500 francs, qu'il lui aurait prêtée le 8 décembre, en basant cette réclamation sur une délégation dudit jour, sur le même syndic, dont il est porteur;

« Attendu que Pieussan déclare qu'il n'a reçu de Aimelafille aucune somme; qu'il proteste de la nullité des titres qu'on lui oppose; qu'il soutient que ces titres, de même que deux billets de 500 francs au 20 mars, et de 632 au 31 mars, portant l'antidate du 26 décembre, n'ont été donnés par lui que pour obtenir de son créancier un vote favorable à son concordat;

« Attendu qu'il y a lieu, et qu'il appartient aux juges de rechercher, dans les circonstances de la faillite et dans les pièces du procès, si ces allégations sont fondées, et si les titres produits sont sérieux;

« Attendu que Aimelafille n'a pas, il est vrai, paru comme créancier de la faillite de Pieussan, mais qu'il était endosseur de 11,330 francs 35 cent. de billets, dont les porteurs se sont présentés comme mandataires tacites de Aimelafille, soit que celui-ci les aient remboursés antérieurement, soit qu'ils dussent revenir contre lui postérieurement pour se faire rembourser la différence entre le dividende reçu et le capital desdits billets; que, par conséquent, il pouvait, à ce titre, exercer une grande influence sur leur décision au concordat;

« Attendu qu'à une première assemblée de créanciers, en date du 28 novembre, les porteurs de ces billets ont repoussé les propositions du failli; qu'à une seconde assemblée du 5 décembre, représentés tous par le même mandataire, ils ont signé le concordat;

« Attendu qu'il existe au dossier, à la même date du 5 décembre, un bordereau calculé précisément sur la même somme de 11,330 fr. 35 c., où on voit figurer une somme de 409 fr. 70 c. pour créances, une somme de 1,500 fr. à toucher chez Ferbeyre, la mention des deux billets aux 20 et 31 mars, écrite de la main même de Aimelafille; qu'il résulte de cette note, dont les chiffres coïncident d'une manière frappante avec ceux de la somme réclamée et des billets dont Aimelafille était endosseur, la preuve d'arrangements conclus le jour même du concordat; qu'il en résulte que Aimelafille n'était pas aussi étranger à la faillite de Pieussan qu'il le prétend; qu'il a ainsi reçu, pour prix du vote des tiers porteurs, des avantages dont la loi déclare formellement la nullité;

« Attendu qu'on ne peut pas admettre que le 6 décembre, le lendemain du concordat, Aimelafille ait payé à Pieussan un solde de compte dont il était débiteur depuis longtemps, et au paiement duquel il n'était pas tenu avant trois ans;

« Attendu que la jurisprudence a établi que les juges peuvent puiser dans des présomptions graves précises et concordantes la preuve qu'un titre est fauduleux ou simulé; qu'en présence des présomptions graves, précises et concordantes qui résultent des pièces du procès, le Tribunal ne peut considérer les titres sur lesquels s'appuie le demandeur que comme lui ayant été fournis dans le but de rendre le vote des tiers-porteurs favorable au concordat, et le résultat d'un traité particulier qui lui assurerait un avantage au détriment de l'actif du failli;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Aimelafille non-recevable dans sa demande contre Pieussan; déclare nuls la délégation de 1,500 francs sur Ferbeyre et l'ordre de délivrer le jugement du 30 juin. »

Appel par Aimelafille.

« La Cour,

« Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges,

« Confirme. »

(Conclusions de M. Peyrot, avocat-général; plaidants, Mes Worms et Bras-Laffitte, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 11 septembre.

COMPAGNIE ANONYME. — FAILLITE. — DIRECTEUR. — APPOINTEMENTS. — PRIVILÉGE.

Le directeur d'une compagnie anonyme a droit, pour ses appointements, au privilége consacré par l'article 549 du Code de commerce en faveur des commis d'un négociant failli.

Le 19 février 1853, M. Loustauneau a fait avec la compagnie anonyme le Palladium, compagnie d'assurance contre l'incendie, un traité en vertu duquel il a été nommé directeur de la compagnie, en remplacement de M. Dubroca. M. Loustauneau, aux termes de ce traité, n'avait point d'appointements fixes, il avait droit, pour toute rémunération, à des remises convenues sur les primes d'assurances. Des difficultés, s'étant élevées entre lui et la compagnie, ont été soumises à un Tribunal arbitral qui, par une sentence du 21 juillet 1854, confirmée par arrêt du 3 décembre 1855, a déclaré nul le traité et a ordonné que M. Loustauneau jouirait, à compter du 19 février 1853, des appointements et des autres avantages qui avaient été concédés à M. Dubroca, son prédécesseur.

La compagnie le Palladium a été déclarée en faillite le 24 juillet 1854, M. Loustauneau a produit à la faillite pour une somme de 30,675 fr. dont il a demandé l'admission par privilége; cette somme se composait de 15,000 fr. pour quinze mois d'appointements, et le surplus pour frais de voyage et de représentation. Le syndic a rejeté l'admission par privilége, refusant d'assimiler à un commis le directeur d'une compagnie anonyme, qui en est le véritable chef et de qui dépend le succès ou la ruine de l'entreprise.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Dillais, agréé de M. Loustauneau, et de Me Augustin Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic du Palladium, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, suivant conventions verbales en date du 19 février 1853, Loustauneau avait traité à forfait avec le conseil d'administration de la société anonyme le Palladium et avait été investi des fonctions de directeur à des conditions déterminées entre les parties;

« Attendu que, par sentence arbitrale en date du 21 juillet 1854, confirmée par arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 décembre 1855, les conventions susénoncées furent annulées; que les conditions qui avaient présidé à la nomination de Loustauneau en qualité de directeur du Palladium furent modifiées, et que, sans égard aux anciennes conventions, Loustauneau devint directeur de la compagnie avec les appointements fixes et les frais de voyage et de représentation qui étaient alloués à Dubroca, qui l'avait précédé dans la direction de la compagnie;

« Attendu que, se fondant sur ces allocations, Loustauneau réclame son admission par privilége au passif de la faillite pour : 1° ses appointements; 2° ses frais de voyage; 3° ses frais de représentation;

« Attendu, à l'égard des appointements, que le directeur d'une société anonyme est un agent chargé de diriger les intérêts de la société, sous la tutelle et la direction du conseil d'administration; que les dénominations ne peuvent changer la nature des choses, et que, malgré leur importance relative, les fonctions de directeur de la compagnie le Palladium étant exercées sans responsabilité personnelle, moyennant salaire et sous la dépendance d'un pouvoir supérieur, celui qui en est investi doit rentrer dans la catégorie des employés de la compagnie et participer au bénéfice du privilége établi par l'article 549 du Code de commerce;

« Mais, attendu que l'admission par privilége a lieu seulement pour les six mois qui précèdent la déclaration de la faillite, prononcée par jugement du 24 juillet 1854; que, de plus, Loustauneau ayant cessé ses fonctions le 1er juin 1854, époque de la dissolution de la société, il y a lieu de lui accorder seulement l'admission par privilége pour les quatre mois six jours écoulés entre le 24 janvier et le 1er juin, soit à raison de 1,000 fr. par mois, 4,199 fr. 98 c.; que le surplus de ses appointements doit motiver son admission chirographaire au passif de la faillite;

« Attendu, à l'égard des frais de voyage et de représentation, que les salaires des employés sont seuls admis par privilége; que les dispositions de l'article 549 sont formelles à cet égard et exclusives de toutes autres créances; que les frais de représentation et de voyage constituent seulement une créance chirographaire dont le chiffre, reconnu exact, doit être admis au passif de la faillite;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire;

« Ordonne l'admission par privilége pour 4,199 fr. 98 c., et le surplus des appointements chirographairement, ainsi que les frais de représentation et de voyage;

« Condamne le syndic aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Delquié, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 4 septembre.

VOLS ET TENTATIVES DE VOLS QUALIFIÉS AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — 22 ACCUSÉS.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, une foule animée et bruyante stationne dans la rue qui mène de la maison d'arrêt au Palais-de-Justice. A dix heures, nous voyons défiler le triste cortége des accusés, qui sont au nombre de vingt-deux; les gendarmes qui les escortent ont quelque peine à se faire jour pour ménager leur passage. L'attitude humiliée de la plupart des accusés, la jeunesse des militaires, dont cinq brigadiers, la vue de leur uniforme au milieu d'un appareil réservé à ceux qui ont à répondre sur une accusation de crime, tout concourt à émouvoir le public.

A dix heures, la Cour entre en audience.

M. Désarnauts, procureur impérial, siége au fauteuil du ministère public.

Mes Montet, Jordanet, Serin, Boé-Lalevie, Manau, Buscon et Detours occupent le banc de la défense.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

Germain Laurin, Henri Fleur, Désiré Thomas, Eugène Collignon, Antoine Heurtier, Guillaume Coutot, Yves Loliéro, Joseph Dutot, Joseph Latapie, Henri Buchez, tous soldats à la 4e compagnie du 6e escadron du train des équipages militaires, en garnison à Montauban; Jules Pié, Pierre Paty, Pierre Michon, Victor Moisy, J.-B. Flotte, brigadiers à la même compagnie; Anne Cabrol, ménagère; Jacques Larroque, entrepreneur; Pierre Lapeyre, tondeur d'agneaux; Bernard Vidal, journalier; Jean Delsol, charrieur; Jean Lombrail, journalier, et Jean Pessino, charrieur, tous domiciliés à Montauban.

L'attitude des accusés est des plus convenables; les militaires sont tous des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans; la plupart d'entre eux baissent la tête, et quelques-uns versent des larmes.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

« Des vols nombreux ont été commis au préjudice de l'Etat, dans les magasins d'avoine établis à Montauban et dépendants de la caserne affectée au logement des hommes et des mulets qui composent la 4e compagnie du train des équipages.

« Les clés de ces magasins étaient confiées aux brigadiers de semaine, qui avaient pour consigne de veiller à la distribution des rations. La consommation était de 75 hectolitres par jour, et dans moins d'un mois il en a été volé plus de 120 hectolitres; il ne paraît pas que jusques au 24 mai l'autorité militaire ait pu soupçonner ces détournements; mais, ce jour-là, le sous-lieutenant Espigat aperçut sur la terre des grains d'avoine qui, tombés de distance en distance, formaient comme une traînée et annonçaient qu'un homme avait dû, dans sa marche, les laisser échapper du sac. L'officier suivit ces traces, qui le conduisirent jusque dans la campagne. Cependant ces indications n'aboutirent pas à la constatation des vols, mais elles eurent pour résultat de faire prescrire aux officiers une plus grande surveillance. Dès ce jour, on vérifia les quantités qui se trouvaient en magasin, et dès le lendemain on constata avec certitude que pendant la nuit on avait volé 5 hectolitres d'avoine.

« Le lieutenant de service informa immédiatement le commissaire de police, et se livra avec ce fonctionnaire aux investigations les plus minutieuses; ils suivirent plus avant la traînée dont il vient d'être parlé, et furent conduits ainsi jusque dans la maison du nommé Bernard Vidal, où ils trouvèrent un tas d'avoine caché avec soin. Cet homme, surpris dans son propre domicile en possession d'une marchandise dont il connaissait la coupable provenance, avoua que, pendant la nuit qui venait de finir, il avait acheté cette avoine à des militaires qu'il désigna, et ceux-ci, interpellés à cet égard par leurs chefs, confirmèrent, en s'accusant eux-mêmes, les déclarations du nommé Vidal.

« L'instruction a établi que le brigadier Pié a conçu le premier la pensée des vols, qu'il a excité les soldats à les commettre et qu'il recevait d'eux une part dans le prix des ventes. Plus tard, et sur ses instigations, les brigadiers Paty, Michon, Moisy et Flotte, ont donné aux hommes sous leurs ordres et pendant qu'ils étaient de semaine, les mêmes instructions, et ils laissaient les clés des magasins dans les serrures ou à des endroits qu'ils indiquaient d'avance.

« Ces faits généraux sont avoués dans leurs détails par les nommés Laurin, Fleur, Thomas, Collignon, Latapie, Buchez, Heurtier, Coutet, Loliéro et Dutot, tous les dix soldats de la 4e compagnie. Les brigadiers Paty et Michon ont fait aussi des déclarations qui, en rendant leur culpabilité encore plus certaine, accusent les hommes Pié, Moisy et Flotte, leurs camarades.

« Mais ces vols n'auraient pas été commis si leurs auteurs n'avaient été assurés à l'avance qu'ils trouveraient dans le voisinage de la caserne des complices qui recéleraient les avoines et qui les vendraient. C'est une femme, la nommée Anne Cabat, épouse Cabrol, qui, moyennant cinq francs, a procuré aux militaires les agents intermédiaires qui devaient recevoir les marchandises, les acheter pour leur compte ou les vendre, et parmi ceux-ci la procédure fait connaître les nommés Larroque, Lapeyre, Vidal, Delsol et Lombrail. Ces cinq individus ont en effet recélé, vendu ou acheté des quantités d'avoine assez considérables; ils avaient tous leur participation. Confrontés avec les militaires, ils les ont reconnus, et leurs déclarations ont ajouté aux charges qui pesaient sur les brigadiers Pié, Moisy et Flotte, que leurs camarades avaient désignés.

« Un autre, le nommé Pessino, qui exerce le métier de charrieur, a protesté de son innocence, mais la procédure établit qu'il a transporté sur sa charrette trois hectolitres d'avoine dans l'auberge du sieur Rouché. Dans une autre circonstance, il a vendu et mesuré de l'avoine provenant de la caserne; il en a partagé le prix entre lui, Delsol et Lombrail. Il a donc aidé et assisté les auteurs du vol dans les faits qui ont facilité ou consommé les détournements frauduleux des avoines. »

Après la lecture de l'accusation et avant l'interrogatoire des accusés, M. le président leur explique dans un résumé clair, succinct et complet, les charges qui pèsent sur eux en général et sur chacun d'eux en particulier. Leur interrogatoire n'offre d'intérêt que les aveux de la plupart de ces jeunes soldats, qui accusent leurs brigadiers, notamment les brigadiers Pié et Moisy.

Dix-huit témoins sont entendus qui confirment en général les faits de l'accusation.

M. le procureur impérial, l'organe de l'accusation, déplore d'avoir à accuser un si grand nombre de militaires, dont l'uniforme, si glorieux sur le champ de bataille, ne devrait point apparaître sur le banc de la Cour d'assises. Examinant les antécédents des accusés, et en présence des charges qui pèsent contre eux, il repousse toute solidarité entre l'armée française et de mauvais soldats qu'il représente comme l'écume et le rebut de tous les régiments.

Après une discussion approfondie des faits de la cause, M. le procureur impérial a terminé en vouant à toute la sévérité du jury, pour l'honneur de l'armée, qui les repousse, de mauvais soldats devenus indignes, par leur crime, de porter l'uniforme français, qui doit rester toujours aussi pur que le drapeau qui le couvre.

A l'audience du 6 septembre, Me Montet plaide pour les cavaliers Laurin, Fleur, Thomas, Collignon, Heurtier, Coutet, Loliéro, Dutot; Me Jordanet pour les cavaliers Latapie et Buchez, et pour Delsol, recéleur; Me Serin pour les brigadiers Paty et Michon; Me Buscon pour les brigadiers Pié et Moisy, et pour Vidal, recéleur; Me Detours pour le brigadier Flotte et pour Lombrail, recéleur; Me Boé-Lalevie pour la femme Cabrol-Cabat et Pessino, recéleurs; Me Manau pour Larroque et Lapeyre, recéleurs.

M. le président fait le résumé des débats. S'associant aux nobles sentiments exprimés dans le réquisitoire de M. le procureur impérial, M. le président a discerné et vengé la cause de l'armée de celle des misérables soldats qui, au mépris des devoirs que leur imposait leur uniforme, avaient pu ainsi tomber dans l'avilissement et dans le crime.

A six heures, la sonnette du jury se fait entendre, un profond silence s'établit.

M. le chef du jury donne lecture du verdict, en vertu duquel le brigadier Flotte et le cavalier Buchez, déclarés non coupables, sont acquittés.

Les brigadiers Pié et Moisy, déclarés coupables sans admission de circonstances atténuantes, sont condamnés, le premier à huit ans, et le second à six ans de réclusion.

Les cavaliers Laurin, Fleur, Thomas et Collignon, déclarés coupables avec circonstances atténuantes, sont condamnés à quatre années d'emprisonnement.

Les brigadiers Paty et Michon, les cavaliers Heurtier, Coutet et Loliéro, également déclarés coupables avec circonstances atténuantes, sont condamnés à trois années d'emprisonnement; les cavaliers Dutot et Latapie, le premier à dix-huit mois, et le second à un an de la même peine.

Quant aux recéleurs, ils ont tous été reconnus coupables, mais des circonstances atténuantes ont été admises en leur faveur, à l'exception de Larroque et de Vidal, qui ont été condamnés, le premier à six ans de réclusion, et le second à cinq ans de la même peine.

Lapeyre, Delsol, Lombrail, la femme Cabrol et Pessino, ont été condamnés, le premier à trois ans d'emprisonnement, les deux suivants à dix-huit mois, et les deux derniers à un an de la même peine.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pichon du Gravier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 9 septembre.

PARRICIDE.

La Cour d'assises avait à juger, dans cette dernière séance de sa session, un de ces crimes, heureusement fort rares, qui sont tellement contraires à toutes les lois de la nature, qu'un législateur ancien refusait d'édicter des peines contre eux, ne voulant pas croire qu'ils fussent possibles.

Marie Carreau, femme de René Crosnier, âgée de soixante-quatre ans, comparaissait devant le jury sous le coup d'une accusation de parricide.

La veuve Crosnier mère, demeurant au hameau du Grand-Ballet, commune de Chinon, habitait une maison isolée, où elle vivait paisiblement du produit de deux pièces de terre d'une valeur vénale de 5 à 600 fr. — Son fils unique, René Crosnier, et sa bru, l'accusée, bien que possesseurs d'une fortune de vingt mille francs, s'étaient toujours montrés vis-à-vis d'elle durs, grossiers et avares. — Loin de faire quelque chose pour soulager sa mère, Crosnier la voyait à peine et la traitait comme une étrangère. Au cours de l'hiver dernier, il l'avait tellement abandonnée, que, pour ne pas mourir de froid et de faim, elle avait été obligée de chercher à vendre ses vêtements et de s'adresser aux Frères pour avoir du pain et un peu de bois. — Sans faire parade de cette dureté, Crosnier ne cherchait pas à la cacher, et quelques-uns de ses propos, lorsque sa mère était malade, démontraient bien qu'il n'eût rien fait pour prolonger son existence. Quant à la femme Crosnier, son rôle était moins passif; elle accablait depuis longtemps sa belle-mère d'injures et de mauvais traitements. Dominée en outre, comme son mari, par une avarice qui étouffait tout autre sentiment, elle exprimait en toute occasion que l'unique but de leur vie, à tous les deux, était d'augmenter leur fortune.

Au mois de février dernier, la position de la veuve Crosnier mère s'améliora un peu. Une de ses sœurs mourut, lui léguant le tiers de sa fortune, c'est-à-dire trois pièces de terre d'une valeur de 14 ou 1,500 fr., et 227 francs en argent. Cet héritage, qui devait la mettre pour toujours à l'abri du besoin, fut la cause de sa perte.

En effet, dans la soirée du 31 mai dernier, René Crosnier se rendit au parquet du procureur impérial de Chinon, et déclara que, dans l'après-midi, vers quatre heures, il était allé chez sa mère et l'avait trouvée étendue sans vie sur son lit. Il ajouta que tout avait été bouleversé dans la maison, que les meubles avaient été ouverts, et la paillasse du lit vidée. D'après cette déclaration, on dut penser tout d'abord que l'assassinat n'avait eu d'autre cause que le vol.

Cependant le cadavre de la veuve Crosnier ayant été soumis à l'examen d'un médecin, il fut constaté que cette femme avait péri étranglée, victime d'une asphyxie par suffocation. Une autre circonstance importante fut constatée par les magistrats dès le début de l'information. La porte de la chambre qu'occupait la victime fermait à l'aide d'une cheville de bois enfoncée à l'intérieur dans le mur. Il fut facile de reconnaître qu'au-dessous de cette cheville, sur le sol de la chambre, il n'existait pas le moindre fragment de maçonnerie. On dut en tirer la conséquence que la porte n'avait pas été forcée, qu'elle avait été ouverte par la veuve Crosnier elle-même.

Il était dès-lors naturel de penser que le crime ne devait pas être imputé à des étrangers, et qu'il avait été commis par des personnes de la famille de la victime. Les soupçons ne tardèrent pas à s'arrêter sur les époux Crosnier, et ne furent que trop justifiés par leur conduite antérieure et par les faits qui vinrent à la connaissance de la justice. Maintes fois on avait vu la femme Crosnier poursuivre sa belle-mère des plus mauvais traitements. Un jour, elle lui avait renversé sur la tête une chaufferette remplie de cendre et de charbons embrasés, et les vêtements de cette malheureuse avaient été brûlés en partie. Un autre jour, elle avait jeté des matières fécales dans ses aliments. Une autre fois, enfin, elle en avait rempli un bonnet, et en avait souillé la figure de sa belle-mère.

Ce n'est pas tout : l'information recueillit encore deux dernières charges de la plus haute gravité. Crosnier avait déclaré qu'il n'était entré chez sa mère que vers quatre heures de l'après-midi; or il fut établi que, dès huit heures du matin, il avait été vu près de la maison, et qu'il avait passé toute la journée dans la cour et dans un champ voisin. De plus, un homme de l'art, appelé à examiner l'état du cadavre de la victime, constata sur son cou l'existence de plusieurs écorchures paraissant être le résultat de coups d'ongles. En présence de cet ensemble de circonstances, les époux Crosnier furent mis en état d'arrestation.

La femme ne tarda pas à faire les aveux les plus complets. Le 11 juin dernier, elle déclara dans ces termes que le crime avait été commis par elle et par son mari :

« Quelques semaines auparavant, la veuve Crosnier avait hérité d'une petite somme de 227 fr. Dès ce moment, les époux Crosnier avaient pris le parti d'en finir, et la mort de leur mère avait été résolue. Le 30 mai, à dix heures du soir, ils quittèrent leur domicile pour se rendre à la maison de la veuve Crosnier : ils l'appelèrent, elle leur ouvrit. Une fois entré, Crosnier alluma une chandelle ; puis, aidé de sa femme, il se précipita sur sa mère et la terrassa. Il lui tenait les jambes et l'empêchait de se défendre, pendant que sa femme lui tenait les mains et lui serrait le cou. La veuve Crosnier résista longtemps à ses deux assassins, et cette scène odieuse se prolongea pennant plus d'une heure. »

Ces aveux si nets et si précis n'ont pu ramener Crosnier à la vérité : jusqu'à la fin, protestant contre l'évidence des faits, il a soutenu qu'il n'était pas coupable ; mais, accusé par les révélations de sa femme, il parvint à soustraire à la vigilance de ses gardiens un couteau à l'aide duquel il se fit une blessure à laquelle il succomba huit jours après.

Tels sont les faits reproduits dans l'acte d'accusation, et qûe de nombreux témoins viennent répéter à l'audience. L'un d'eux dépose qu'il a entendu dire à l'accusée : « Comment ! cette vieille sorcière, elle ne crèvera donc pas ! » Il ajoute : « C'était une femme tout à fait terrible, et très avare. » Un autre raconte que la veuve Crosnier lui a proposé un jour de lui vendre une robe d'étoffe, et qu'il lui a répondu : « Mais vous êtes donc dans le besoin, pour vendre ainsi vos effets ? » Un troisième a rencontré Crosnier le jour même de l'enterrement de sa mère, et lui a dit de prendre garde à lui, que l'on parlait beaucoup de lui à l'occasion de ce crime.

Les autres dépositions ne révèlent aucun fait nouveau.

M. Podevin, procureur impérial, soutient l'accusation :

Messieurs, dit-il en commençant, je ne sais rien de plus hideux que cette affaire, je ne sais rien de plus triste et de plus douloureux que le devoir qui m'est imposé. Il faut du courage pour contenir les battements de son cœur, il faut du sangfroid pour comprimer les mouvements d'indignation et de colère que soulève le récit de ce drame épouvantable. Ce courage, ce sangfroid, nous les aurons ; nous serons calme, pas un mot de colère ne sortira de notre bouche contre cette malheureuse femme. Si nous songeons à l'énormité de son crime, nous songerons aussi à l'énormité de l'expiation ; et, en parlant au nom de la loi, nous serons froid et impassible comme elle.

M. le procureur impérial s'attache à démontrer qu'il y a eu préméditation ; puis il retrace aux jurés, dans un récit succinct, tous les détails de cette lutte de deux heures entre la victime et ses assassins. Oh ! messieurs, dit-il, c'est un hideux spectacle que de voir cette vilaine femme accroupie sur le corps de sa mère et l'étouffant froidement, pendant une nuit sombre, sans que son caractère se démente un seul instant. Son mari est là près d'elle, et tous deux rivalisent d'efforts dans l'accomplissement de cette œuvre ténébreuse. Il y a des crimes que la passion excuse dans une certaine mesure. Mais, quand il faut tuer ainsi dans une lutte de deux heures, quand c'est une mère qui est la victime et un fils qui est l'assassin, il faut aller chercher dans les exceptions de nos plus mauvaises natures un de ces exemples dont notre littérature, heureusement, n'a pas le type, et que Shakspeare nous a montrés dans Macbeth. Dans une pareille cause, la justice et l'humanité gémiraient si je consentais à l'indulgence. Le mot de pitié qui sortirait de ma bouche serait un scandale public, et je ne le dirai pas.

Mᵉ Robin, défenseur de la femme Crosnier, prend des conclusions tendant à faire écarter la préméditation, qui ne lui paraît pas suffisamment établie.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette ces conclusions et maintient la position des questions.

Mᵉ Robin prend la parole. Il dit que les faits constitutifs de cette grave accusation sont prouvés. Mais comment le sont-ils ? Est-ce par la force des témoignages ? Non, c'est uniquement par les aveux de l'accusée, qui, dès le début, a tout confessé. Le défenseur n'a donc pas à discuter cette question : Le fait est-il vrai ? mais : Quel a été le degré de volonté de l'accusée dans la perpétration des faits ? N'a-t-elle pas cédé à la pression d'une volonté terrible ? Mᵉ Robin se demande quel était le mobile de Crosnier en épousant cette femme plus vieille que lui. — Il n'en trouve qu'un. Il était criblé de dettes : elle avait quelques avances. Il lui a offert sa jeunesse en échange, et elle a eu la faiblesse de se laisser dominer par cet homme, qui était mauvais fils, qui n'a pas connu les douceurs de la paternité, qui était un monstre, dans toute l'acception du mot. Cette femme, jusque-là si pure, si honnête, qui, même après son crime, s'est montrée si bonne mère vis-à-vis de ses enfants, était l'esclave de Crosnier. Quel intérêt avait-elle au crime ? Aucun : la succession serait échue en propre à son mari. N'avait-elle pas plutôt un intérêt contraire ? Elle avait fait donation à Crosnier. Se serait-il arrêté devant la pensée d'un second crime ? Après la mère serait venue la femme. — Mᵉ Robin termine ainsi : « Ma mission auprès de vous se termine ; la vôtre va commencer. Vous allez donc bientôt délibérer sur une question de vie et de mort ; vous allez (grande et terrible fonction) statuer sur le sort d'un de vos semblables. Mais, messieurs, est-ce qu'une condamnation capitale vous semble nécessaire ? est-ce qu'à l'heure qu'il est, la société n'est pas vengée ? est-ce que le parricide ne s'est pas fait justice à lui-même ? ne savez-vous pas que, dans les convulsions de l'agonie, Crosnier a cherché un refuge contre le remords ? Arrêtons-nous devant cette tombe. L'expiation a eu lieu, et les mânes de la pauvre mère gémiraient d'un nouveau sacrifice.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en revient au bout d'un quart d'heure, rapportant un verdict de culpabilité affirmatif sur tous les points.

Mᵉ Robin prend acte de ce qu'un de MM. lés jurés, pendant une suspension de l'audience, a causé, hors de la chambre du jury, avec une personne étrangère.

La Cour lui en donne acte, en ajoutant, suivant la déclaration du juré, qu'il a parlé de choses étrangères à l'affaire.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne la femme Crosnier à la peine des parricides, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Chinon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'APT.

Présidence de M. Guillibert.

Audiences des 6, 7, 8 *et* 9 *septembre.*

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — PRÊTS USURAIRES S'ÉLEVANT A LA SOMME DE 200,000 FR. — CONDAMNATION A 25,000 FRANCS D'AMENDE.

Le sieur François-Antoine Honde, ancien chirurgien, ancien maire de Cadenet, âgé de quatre-vingt-trois ans, comparaît devant le Tribunal sous la prévention du délit d'habitude d'usure. Sa sœur, la veuve Trouchon, comparaît en même temps que lui sous la prévention du même délit.

Cette affaire, qui préoccupait depuis longtemps l'opinion publique, a pris naissance dans les circonstances suivantes :

Au mois de mai dernier, et par suite des révélations qu'avait amenées la procédure dirigée contre le sieur Ravel, condamné pour quelques faits d'usure, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction Castion, se transportèrent à Cadenet, chez le sieur Honde, signalé par la notoriété publique comme se livrant depuis de longues années à des opérations usuraires, et ils saisirent chez lui pour 107,000 fr. de titres, obligations, billets, etc. Une instruction délicate et minutieuse fut faite par ces magistrats et amena la constatation de faits nombreux ; plus de cent témoins furent interrogés sur les lieux et dans des pays voisins, et, grâce aux recherches patientes et laborieuses de la justice, elle put enfin baser à l'encontre du sieur Honde l'accusation dont les principaux chefs vont se dérouler et se justifier dans les débats. Ces débats, qui n'ont pas duré moins de quatre jours, ont été constamment suivis avec le plus vif intérêt par un nombreux auditoire. L'enceinte de la salle d'audience s'est trouvée trop étroite, et toutes les notabilités de la ville, des dames même, sont venues braver la chaleur et la fatigue pour assister à la brillante lutte oratoire qui s'est engagée entre le défenseur du prévenu, Mᵉ Thourel, et M. Viguier, procureur impérial.

L'audition des témoins à charge, au nombre de quatre-vingt-trois, et des témoins à décharge, au nombre de cinq, a commencé samedi matin. Les premiers sont venus tour à tour raconter leurs rapports d'argent avec M. Honde, et plusieurs les pertes et les malheurs qui en ont été la suite.

Quelques incidents curieux ont été provoqués par les dénégations de l'accusé, qui, malgré ses quatre-vingt-trois ans, doué d'une mémoire surprenante, non moins que d'une remarquable intelligence, parvenait à modifier l'apparence des faits révélés par les témoins. L'un d'eux même qui, quoique infirme et d'un âge avancé, avait fait le voyage de Valensolle, s'est évanoui dès les premiers mots de sa déposition et au moment où il rappelait que la ruine de sa famille devait être en grande partie imputée à Honde.

Mais, pour l'intelligence des faits, nous croyons que c'est ici le lieu de tracer une courte biographie de l'inculpé.

Il est âgé, nous venons de le dire, de quatre-vingt-trois ans ; il appartient à une famille honorable. Parti d'abord pour l'armée, il devient chirurgien dans un régiment suisse. A son retour à Cadenet, il y apporte le fruit de ses économies, et celles-ci, grâce à ses habitudes d'excessive sobriété, deviennent les premiers éléments d'une fortune qui s'est considérablement accrue depuis, par l'exercice combiné de la médecine et de la pharmacie, pendant plusieurs années. Or notre médecin-apothicaire commence sa carrière financière avec un modeste capital de 6,000 f., et, grossissant ce capital d'année en année, il parvient à une opulente fortune qu'il évalue, lui, à environ 300,000 francs, mais que d'autres, plus sincères, font arriver au chiffre de 600,000 fr. Cette progression rapide n'est point due seulement, au jugement de ses concitoyens et dans l'opinion des magistrats, aux habitudes de sordide parcimonie du prévenu, qui ne dépense, dit-on, que 15 à 20 centimes par jour, mais aux opérations usuraires qu'il a entreprises sur la plus large échelle.

Ces opérations commencent en 1807, pour se continuer jusqu'en 1822, et, dans l'espace de ces quatorze années, le taux de l'argent qu'il prête varie, d'après ses aveux mêmes, de 8 à 12 p. 0[0.

Mais, en 1822, et à la suite d'une mission donnée à Cadenet par les missionnaires de France, Honde éprouve des scrupules dont il fait part à l'un d'eux, son ami et compatriote, qui, s'appuyant sur la notoriété publique, cherche à lui faire comprendre que, pour tranquilliser sa conscience, la première chose à faire, c'est de restituer le fruit de ses usures, restitution qu'il aurait évaluée approximativement à 25,000 fr. Honde hésite et n'en opère aucune ; mais, à partir de cette époque, il ne place plus son argent qu'à 6 p. 0[0. Il est cependant prouvé par l'instruction que plusieurs fois ce taux a été dépassé, et c'est ce qui l'amène sur les bancs de la police correctionnelle, pour qu'il voie se dérouler la longue suite des exactions dont une foule de pauvres cultivateurs et de chétifs artisans ont été victimes.

On comprend combien était difficile la justification d'actes de ce genre répétés pendant une période de cinquante ans, et combien était lourde la tâche du défenseur qu'il s'était choisi.

Mᵉ Thourel, avocat du Barreau d'Aix, a présenté la défense de Honde.

Abordant de front les divers griefs que la prévention faisait peser sur son client, le défenseur a cherché à les réfuter, et à justifier l'étonnant accroissement de sa fortune, d'abord, par les habitudes de sévère économie qu'il avait puisées dans sa famille, puis dans la vie des camps, plus tard dans l'exercice de sa double profession. Répondant aux reproches d'usure qui sont adressés au prévenu, Mᵉ Thourel, tout en confirmant les aveux de celui-ci pour la période qui s'est écoulée depuis 1807 jusqu'en 1822, affirme que, depuis cette époque, il s'est amendé, puisque son argent n'a plus été placé qu'au 6 p. 0[0, et qu'en cela il a suivi les usages locaux et n'a pas cru être en opposition avec la loi, qui admet le 6 p. 0[0 pour prêts de commerce.

L'avocat s'est livré ensuite à une habile et savante discussion sur les lois de 1807 et de 1850 relatives à la matière, et, par de nombreuses citations puisées dans la doctrine et la jurisprudence, il a cherché à démontrer que ces lois ne pouvaient être applicables à son client, qu'il a représenté comme banquier et comme étant la providence de la contrée par les facilités que les emprunteurs trouvaient chez lui.

Puis, arrivant aux dépositions des témoins, il s'est efforcé d'en atténuer la valeur, et, les prenant l'une après l'autre, il a su, dans une matière aussi délicate, diminuer l'accablante masse de faits qui lui étaient opposés.

Pendant une plaidoirie qui a duré six heures consécutives, Mᵉ Thourel a su constamment captiver l'attention des auditeurs et des magistrats. Il a rappelé en termes chaleureux et émouvants les services que son client avait rendus comme médecin pendant le choléra qui affligeait Cadenet en 1834 et comme maire de sa commune par deux fois.

M. Viguier, procureur impérial, a pris ensuite la parole.

Après avoir payé à son contradicteur un tribut d'éloges mérités, il l'a suivi pied à pied sur le terrain de la discussion, et, par une vigoureuse dialectique, il a brisé tous les arguments de la défense en signalant l'immoralité des actes reprochés au prévenu. Il a prouvé que ce dernier ne s'était pas amendé depuis 1822, mais qu'il était devenu seulement plus circonspect, et qu'en effet la meilleure manière de s'amender eût été de faire les restitutions qu'il n'a point opérées. Il a invoqué contre lui, non seulement la renommée publique, qui l'accusait de nombreuses exactions, mais le témoignage de personnes honorables, fonctionnaires publics et autres, qui venaient corroborer la notoriété commune. Il a tracé ensuite l'historique complet de la vie du prévenu et l'a montré pressurant les populations depuis cinquante ans par des opérations qui, pour plusieurs, ont été une source de pertes et de ruine.

M. le procureur impérial a sondé les intentions de l'accusé et a prouvé que la prescription ne pouvait pas le protéger, attendu que le délit d'usure est un délit complexe, collectif, se résumant dans un ensemble de faits que l'on ne peut séparer les uns des autres et qui constituent l'habitude. De nombreux arrêts ont été invoqués à l'appui de cette thèse, et, par d'éloquentes considérations morales, M. Viguier a flétri cette lèpre de l'usure, qui, condamnée par Dieu, l'est aussi par la loi, et qui dévore les populations des campagnes, en permettant aux usuriers de s'élever sur les ruines de ceux qu'ils ont dépouillés.

Mᵉ Thourel s'est levé ensuite et a répliqué.

Mᵉ Anastay a présenté la défense de la veuve Trouchon, sœur du prévenu.

Les débats ont été clos mardi à sept heures du soir, et le Tribunal s'est retiré pour délibérer. Quelques instants après, il a rendu le jugement suivant :

« En ce qui concerne la veuve Trouchon :

« Attendu que les six prêts qu'elle a faits dans la période de huit années avant la poursuite, sur obligations privées, les unes au six pour cent, tantôt retenu sur les sommes prêtées, tantôt payé à terme échu, les autres à cinq pour cent par avance, ne constituent pas suffisamment le délit d'habitude d'usure reproché à la prévenue ; que, par conséquent, il y a lieu de la renvoyer de la plainte sans dépens.

« En ce qui concerne le prévenu Honde :

« En droit,

« Attendu que l'habitude d'usure reprochée au prévenu, délit complexe, collectif et successif, résultant de faits qui se complètent les uns par les autres pour constituer le délit, échappe à la prescription triennale pour les actes consommés depuis plus de trois ans avant la poursuite, lorsque de nouveaux actes usuraires et habituels de l'inculpé se sont reproduite pendant ces trois années.

« Attendu que la forme, le voile donné au fait d'usure, le titre imprimé aux écrits obligatoires, ne sauraient égarer les regards de la justice ; qu'elle doit pénétrer au fond des choses pour démasquer la réalité du délit, caché sous de fallacieuses apparences de légalité ;

« Attendu que le taux légal du prêt conventionnel civil est réglé à cinq pour cent par l'article 1ᵉʳ de la loi du 3 septembre 1807 ;

« Attendu que, si le taux de l'intérêt commercial est réglé par la même loi à six pour cent, cet intérêt ne peut être légitimement stipulé ou perçu qu'en matière de commerce, selon les termes dudit article, c'est-à-dire sur des actes sincères et vrais de commerce et pour faits commerciaux ;

« Attendu que l'exercice habituel de l'usure constitue le délit prévu et puni par l'article 4 de ladite loi, les articles 2 et 5 de celle du 27 décembre 1850 ;

« En fait,

« Attendu que Honde, ancien chirurgien et jamais commerçant, avoue avoir pratiqué habituellement l'usure, depuis 1807 jusques en 1822, en prêtant d'habitude à de nombreux emprunteurs, notamment, à Cadenet, au taux de 8 pour cent sur obligations privées et de 6 pour cent par actes notariés conférant hypothèque ;

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve qu'il avait, dans cette première période de temps, prêté à un taux bien plus élevé, et qu'il a ainsi contribué à la ruine de plusieurs de ses débiteurs ;

« Attendu que Honde avoue avoir prêté habituellement beaucoup de capitaux, depuis 1822 jusques à l'époque de la poursuite, au taux de 6 pour cent par obligations privées, sous forme de lettres de change, et à de nombreux emprunteurs, dont la plupart, simples cultivateurs et propriétaires, ne faisaient pas avec lui et à cause de ces emprunts des actes de commerce ;

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que l'intérêt à six pour cent a été par lui retenu d'avance, *soit pris en dedans*, sur un grand nombre de ces prêts ;

« Attendu que la fortune relativement très considérable que le prévenu a fini par accumuler, n'ayant débuté dans la carrière de l'usure qu'avec un minime capital, ainsi qu'il l'avoue, est, en grande partie, le produit de ses exactions par l'usure habituelle et le fruit de la sueur de ses victimes ;

« Attendu que, d'après les débats et le tableau dressé par l'expert Légier, assermenté, le total des prêts usuraires faits par Honde s'éleverait à la somme importante de 200,000 fr. ;

« Que c'est sur ces bases que peut être établie la fixation de l'amende encourue, en faisant néanmoins largement la part de la défense, soit pour certains de ces prêts pouvant n'être pas suffisamment justifiés, soit pour divers renouvellements qui laisseraient des doutes sur leur caractère de faits délictueux ;

« Attendu que l'âge très avancé du prévenu, ses services gratuits en qualité de médecin de l'hospice à Cadenet et de maire de cette commune, considérés comme circonstances atténuantes, autorisent le Tribunal à lui faire l'application de l'article 463 du Code pénal, ainsi que le permet l'article 6 de la loi du 27 décembre 1850,

« Par ces motifs :

« Le Tribunal acquitte la veuve Trouchon, née Honde, de la prévention, la met hors d'instance, sans dépens ;

« Au contraire, déclare Honde atteint et convaincu du délit ci-dessus spécifié, mais avec des circonstances atténuantes, le condamne à 25,000 fr. d'amende, aux neuf dixièmes des dépens. Ordonne l'insertion du présent jugement, par extrait, dans le journal d'Apt, le *Mercure Aptésien*, et dans celui d'Avignon, le *Mémorial de Vaucluse*, ainsi que l'affiche du même extrait, en vingt-cinq exemplaires, dans les cinq chefs-lieux de canton de l'arrondissement d'Apt, un jour de dimanche, le tout aux frais du condamné. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 29 *février et* 14 *mars ; — approbation impériale du* 13 *mars.*

COMMUNE. — USURPATIONS. — TERRAIN COMMUNAL NON SUSCEPTIBLE DE PARTAGE OU NON CLASSÉ COMME CHEMIN VICINAL. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les conseils de préfecture ne sont compétents pour prononcer sur des usurpations qu'autant 1° que le terrain litigieux constitue un bien communal, dans le sens de la loi du 10 juin 1793, c'est-à-dire susceptible de partage : 2° ou que les usurpations ont eu lieu sur des chemins classés ou reconnus comme vicinaux.

C'est aux Tribunaux ordinaires à connaître des usurpations sur des places ou rues ne remplissant pas cette dernière condition.

Deux arrêtés du conseil de préfecture du Morbihan, l'un par défaut, l'autre contradictoire, avaient ordonné la suppression d'un bâtiment que la dame veuve Luco avait construit sur un terrain servant de passage public, mais n'ayant jamais été classé ni reconnu comme chemin vicinal. Ce terrain était revendiqué par la commune de l'Isle-d'Aiz, tandis que la dame Luco soutenait qu'il était sa propriété. Elle s'est pourvue contre ces arrêtés pour incompétence, se fondant sur ce que, comme le prévoit l'ordonnance du 23 juin 1819, c'est seulement lorsque le détenteur ne nie pas l'origine communale du terrain litigieux et ne se prétend pas propriétaire à un autre titre qu'en vertu d'un partage que les conseils de préfecture sont compétents. On lui opposait que, d'après la jurisprudence, il suffisait d'une seule de ces conditions pour saisir la juridiction administrative, et qu'elle avait reconnu l'origine communale du terrain dans une lettre adressée au préfet. Ce système avait reçu l'adhésion du ministre de l'intérieur. La dame Luco soutenait que l'on donnait à cette lettre un sens qu'elle n'avait pas. Le Conseil d'État, en décidant, comme on va le voir, qu'il n'y avait pas lieu à application de la loi du 10 juin 1793, dans l'espèce, a dû naturellement ne tenir aucun compte de cette difficulté.

Voici le texte du décret qui a tranché l'intéressante question de compétence que soulevait cette affaire :

NAPOLÉON, etc.,

Vu la loi du 10 juin 1793 et celle du 9 ventôse an XII, l'avis interprétatif du Conseil d'Etat des 18 juin 1809 et l'ordonnance du 23 juin 1819 ;

Vu les lois des 9 ventôse an XIII et 21 mai 1836 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 ;

Ouï M. de Belbeuf, auditeur, en son rapport ;

Ouï Mᵉ Courot, avocat de la dame veuve Luco, et Mᵉ Hardouin, avocat de la commune de l'Isle-d'Aiz, en leurs observations ;

Ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que, d'après les lois et ordonnances ci-dessus visées, relatives aux biens communaux, les conseils de préfecture ne sont compétents, pour réprimer les usurpations commises sur ces biens, qu'autant qu'ils sont susceptibles de partage ; que, aux termes des articles 1ᵉʳ et 5, section 1ʳᵉ, de la loi du 10 juin 1793, les places et rues des villages et autres propriétés communales, affectées à un usage public, doivent être exceptées du partage ;

« Considérant que, aux termes des lois ci-dessus visées relatives aux chemins vicinaux, les conseils de préfecture ne peuvent connaître des anticipations commises sur la voie publique que dans le cas où ces anticipations ont eu lieu sur des chemins classés ou reconnus comme vicinaux,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain litigieux ne constitue pas un bien communal dans le sens de la loi du 10 juin 1793, et qu'il n'est pas contesté qu'il n'a jamais été classé ni reconnu comme un chemin vicinal ;

« Que, dans ces circonstances, le Conseil de préfecture du département du Morbihan était incompétent pour connaître des usurpations reprochées à la dame veuve Luco ;

« Art. 1ᵉʳ. Les arrêtés du Conseil de préfecture du département du Morbihan, en date des 20 juin et 5 septembre 1854, sont annulés pour incompétence ;

« Art. 2. La commune de l'Isle-d'Aiz est condamnée aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

La deuxième session de la Cour d'assises de la Seine s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Roussigné.

M. l'avocat-général de Vallée occupait le siége du ministère public.

La Cour, après avoir ordonné la radiation sur la liste des jurés des noms de MM. Duval et Bockairy, décédés, a statué sur les excuses présentées par plusieurs membres du jury.

La Cour a dispensé du service du jury, pour cause de maladie, MM. Davoust, propriétaire ; Aubry, banquier ; Marcilly, propriétaire, mais pour cette session seulement ; elle a ordonné que leurs noms seraient remis dans l'urne pour participer aux tirages ultérieurs.

M. Barthélemy, huissier, ayant invoqué la même excuse, la Cour n'a pas jugé que son état de maladie fût suffisamment constaté ; elle a commis M. le docteur Bois-de-Loury pour visiter M. Barthélemy, et faire un rapport sur son état.

M. Delaroque, libraire, qui était présent au moment où la liste du jury lui a été notifiée, a écrit pour être excusé pour cause d'indisposition ; la Cour n'a pas cru que l'absence de M. Delaroque fût justifiée, elle lui a, en conséquence, fait application de l'art. 19 de la loi du jury, et l'a condamné à 200 fr. d'amende.

M. Maresquel, commissionnaire en marchandises, était absent au moment de la notification du jury, faite à son domicicile ; on a produit devant la Cour des lettres qui donnent à penser que M. Maresquel, actuellement en voyage en pays étrangers, n'a pu connaître cette notification. La Cour l'a dispensé du service pour cette session.

—La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 245 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 36 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés, pareille somme pour l'Œuvre des prisons, 36 fr. 50 c. pour la Colonie de Mettray, pareille somme pour la société de patronage fondée en faveur des jeunes détenus et libérés, et 25 fr. pour chacune des quatre sociétés ci-après : Saint-François-Régis, Jeunes-Economes, asile Fénelon et Jeunes-Orphelins des deux sexes.

— Adrien voulait aller en Californie ; son père ne demandait pas mieux, sa tante le désirait, et son parrain, pour le décider, faisait pour lui le plus grand des sacrifices. En faveur de ce futur voyage, le bon parrain avait consenti à faire don à son filleul d'une paire de pistolets, à lui donnés il y a trente ans par un sien ami. Ces pistolets n'avaient jamais servi, il ne les avait jamais essayés, il ne devait jamais les essayer ; mais il les gardait par habitude, comme certains amateurs, sans terre ni jardin, conservent avec soin certaine graine d'oignons.

Toujours en faveur du futur voyage, la tante d'Adrien s'était chargée du trousseau, et son père s'était saigné pour subvenir aux frais de la traversée.

Dans quel port Adrien s'est-il embarqué ? Peut-être va-t-il le dire. Toujours est-il qu'il abordait aujourd'hui au banc correctionnel, sous le poids d'une prévention de vagabondage.

Père, tante et parrain sont à l'audience, et sont tour-à-tour interrogés sur les sentiments qui ont pu surnager dans leur cœur à l'égard d'Adrien.

Le père, tenant à la main un carré de papier : Tant francs que centimes, on va voir ce que me coûte monsieur mon fils, qui n'a pas encore seize ans révolus. Frais de naissance, baptême, mois de nourrice pendant deux ans et demi et huit jours, 682 fr. 75 c. ; frais de sevrage, premier écolage....

M. le président : Passez sur ces détails ; vous avez fait votre devoir de père...

Le père : Oui, monsieur, au total de 6,473 fr. 83 c...

M. le président : Il vous a trompé une dernière fois en feignant d'avoir la résolution d'aller en Amérique, et il n'est allé qu'au Havre, d'où il est revenu à Paris, où il a été arrêté en état de vagabondage ; le réclamez-vous ?

Le père : Nous allons voir ce que dit la tante.

M. le président : Il ne s'agit pas de la tante ; le réclamez-vous, oui ou non ?

Le père : Pour le moment, non ; on va voir la tante.

La tante : Mon frère m'ayant priée de faire ma note de frais au sujet de son fils, qui est donc mon neveu, je peux certifier que le garnement, depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui, me coûte dans les environs de plus de 1,200 fr. et des centimes. Pour le réclamer, je ne dis ni oui ni non ; on va voir ce que dit son parrain.

Le parrain : En remettant mes pistolets à mon filleul, croyant qu'il partait pour la Californie, je lui ai dit : « Adrien, je te donne ces armes ; elles ne doivent te servir que contre tes ennemis. L'homme n'a pas de plus grand ennemi que lui-même quand il ne sait pas modérer ses passions et ses dépenses ; par conséquent, si tu te ruines ou si tu déshonores le nom de ton père et le mien, charge tes pistolets et fais-toi justice. » Il m'a juré sur l'honneur de faire ce que je lui disais ; mais le malheureux a manqué à sa parole. (Se tournant vers son filleul et d'un ton empreint de la plus grande sincérité) : Misérable, tu m'as trompé ; tu n'as pas fait de mes pistolets l'usage que tu m'as promis !

Adrien : Ils n'étaient pas à piston !

Le parrain : Qu'est-ce qu'il dit, le polisson ?

Adrien : Ils n'ont fait que rater de ce qu'ils étaient à chien ; alors, je les ai vendus 6 francs, pas un liard de plus.

M. le président : Vous êtes trois qui vous intéressez à cet enfant, qui n'a pas encore seize ans. Jusqu'à ce jour, il n'est coupable qu'envers sa famille ; il ne faudrait pas l'abandonner à ses penchants, qui pourraient devenir plus pervers s'il restait sans appui.

Le parrain, se tournant vers le père et la tante : Vous entendez, vous autres ; c'est vrai, tout ce que veut bien nous dire M. le président ; allons, allons, il faut se laisser aller, réclamons-le à nous trois ; seulement je veux qu'il me dise où il a vendu mes pistolets, pour que je les rachète.

Adrien : Oui, parrain, je vous le dirai.

Le père et la tante s'avancent à la barre, se placent à la hauteur du parrain, et tous trois, en ligne, réclament le faux Californien, que le Tribunal s'empresse de leur rendre.

— Un jeune professeur, M. Chinot, se promenait au Luxembourg, un Ovide à la main. Une femme éplorée, jeune, jolie, d'une toilette élégante, l'aborde avec un embarras charmant, les yeux baissés, la voix tremblante, et lui demande sa protection contre un groupe de jeunes gens qui, dit-elle, la poursuivent de leurs obsessions. Le moyen, pour un disciple d'Ovide, de repousser une telle prière; il s'empresse d'offrir son bras, et ne tarde pas à être récompensé de sa galanterie par une métamorphose complète de sa jeune protégée. De triste qu'elle était, elle devient enjouée; son mutisme primitif se change en un gai babillage; elle n'était pas à cent pas du fatal jardin que le sourire était revenu sur ses lèvres et que sa confiance en son protecteur grandissait au pas de course.

Une heure après la rencontre, l'aimable couple était sur le boulevard de l'Hôpital. Le jeune professeur offrait un rafraîchissement, que la jeune femme ne refusait pas. Là commençaient les confidences. M. Chinot, avec une naïveté digne des temps anté-ovidiens, racontait qu'il possédait 6,343 francs, fruit de ses économies; il ajoutait qu'il adorait la famille, et qu'il adorerait la femme qui lui en donnerait une. « C'est bien peu, disait la jeune femme, je suis plus heureuse que vous; je viens d'hériter, par la mort d'une tante, de 225,000 francs, et j'aurai bientôt à me rendre à Reims pour régler cette affaire; mais je m'aperçois que le temps s'écoule, il est temps de rentrer chez moi, je vais prendre l'omnibus. »

A grand'peine M. Chinot obtient de reconduire à pied la jeune femme. Tout en cheminant, les confidences continuent, les cœurs et les dots se rapprochent. Jusqu'à l'Hôtel-de-Ville la marche, quoique lente, avait été ferme et assurée; mais tout-à-coup le jeune homme n'obtient pas de réponse de sa compagne, en même temps qu'il sent son bras peser plus fort sur le sien. Inquiet, il interroge les yeux; les yeux sont fermés, le visage est pâle, le corps est tremblant; vite il fait approcher une voiture et fait arrêter à la porte d'un pharmacien. Là des soins sont prodigués à la jeune femme; elle reprend ses sens, mais elle n'ose se présenter en cet état à la demeure de la tante chez laquelle elle habite, et prie de la conduire dans un hôtel, dont elle indique l'adresse, rue de l'Arbre-Sec, 32. Installée dans l'hôtel, elle déclare avoir besoin de repos et congédie pudiquement M. Chinot, qui regagne son quartier latin. La plus simple politesse exigeait qu'il vînt le lendemaln savoir des nouvelles; il se garda bien d'y manquer. On souffrait toujours, et de plus d'une souffrance, car on avait oublié sa bourse. Il avait la sienne, il donna ce qu'elle contenait, environ 45 fr. Mais on ne pouvait plus se présenter chez la tante sans donner des explications, explications qui ne pouvaient passer que par l'intermédiaire de personnes posées et vénérables. « Veuillez, je vous prie; monsieur, dit-elle d'une voix dolente, écrire à un respectable prêtre de Saint-Severin, qui est mon confesseur, et à une bonne religieuse de mes amies; ces deux personnes voudront bien se charger d'expliquer ma conduite à ma tante. » M. Chinot écrit les deux lettres, va les porter lui-même à leur adresse, et, le lendemain, il retourne à l'Hôtel de France, on lui annonce que madame n'y est pas, qu'elle est sortie avec une de ses amies après un déjeuner copieux, où le champagne, le café et le rhum avaient coulé abondamment. « Est-ce que cette amie n'est pas une religieuse? dit-il timidement. — Pas positivement, lui répond un garçon d'hôtel, à moins que les religieuses ne disent leurs grâces en chantant M. de Framboisi. — Et vous ont-elles dit où elles allaient? — Elles m'ont dit qu'elles allaient acheter un trousseau de 3,500 francs chez M. Barbaroux, pour madame votre épouse, qui va se marier. »

Et, en effet, le garçon parlait encore qu'une nuée de commis arrivait, porteurs du trousseau, qu'ils s'empressaient de remporter à la nouvelle que madame n'y était pas et que le maître d'hôtel n'avait pas ordre de payer.

Cette seconde métamorphose d'une jolie fiancée de 200,000 fr. en une vile intrigante n'aurait pas déterminé le lecteur d'Ovide à porter plainte; mais le maître d'hôtel, qui perd une cinquantaine de francs, l'a suppléé, et, sur leurs déclarations, la belle éplorée du Luxembourg, bien et dûment convaincue d'escroquerie, a été condamnée à quinze mois de prison.

— Au sujet du vol des actions du chemin de fer du Nord, le journal belge, *le Nord*, publie les détails suivants :

« Carpentier, le caissier principal, avait obtenu un congé de quatre jours pour aller à Lisieux faire la cour à sa fiancée, parente d'un de nos plus célèbres financiers. Sa visite avait été annoncée à son futur beau-père. Celui-ci, ne voyant point arriver son gendre au jour fixé, expédia par le télégraphe une dépêche au père de Carpentier, lui demandant l'explication de ce retard, et se plaignant de l'impolitesse du procédé de son fils envers lui et envers sa fille.

« Le père de Carpentier répondit par le télégraphe que son fils était parti et qu'il devait être à Lisieux.

« M. Carpentier père reçut alors une seconde dépêche de Lisieux, et, ne comprenant rien à cet imbroglio, il se décida à partir en toute hâte pour cette ville.

« Le malheureux père, n'y trouvant point son fils, revint aussitôt à Paris, et c'est lui qui donna le premier l'éveil.

« Le congé de quatre jours donné à Carpentier expirait le lundi 1er septembre. Le matin, à dix heures, M. le marquis Dallon, administrateur, demanda le caissier principal. Il n'avait pas paru dans les bureaux. Grelet lui répondit que Carpentier lui avait manifesté le projet de visiter les bains de Dieppe, et qu'il y était probablement allé. M. Dallon dit alors à Grelet, le sous-caissier : « S'il ne revient pas aujourd'hui, vous partirez pour Dieppe à cinq heures, et le ramènerez. »

« Grelet ne se le fit pas répéter, il partit.

« Le même jour se rencontrèrent au Havre Carpentier, Grelet, le frère de Grelet et trois dames de leurs amies, parmi lesquelles s'en trouvait une qui avait quelques minces antécédents de coulisse. Sans perdre de temps, la partie hexagonale s'embarqua pour Liverpool.

« La veille de son faux départ pour Lisieux, Carpentier, pour ne pas mentir à ses antécédents de viveur, avait réuni ses amis à souper, sous le spécieux prétexte qu'il allait se marier et qu'il fallait enterrer gaîment sa vie de garçon... de caisse probablement. L'addition montait à 800 francs. Les convives se séparèrent contents de leur amphitryon. Décidément le sieur Carpentier faisait galamment les choses.

« L'ordre le plus sévère a été donné aux employés de la compagnie du Nord de ne pas parler de l'affaire, ni de tout ce qui pouvait en transpirer.

« Un certain Popy, ayant le titre de sous-caissier des finances et payeur de la compagnie, a été arrêté au moment où il s'embarquait au Havre.

« M. Parot, qu'on dit compromis dans l'affaire, a également disparu. C'était, je crois, un marchand de chevaux de la Chaussée-d'Antin, 24.

« La caisse renfermait, le jour du départ de Grelet, 814,000 fr., tant en numéraire qu'en billets de banque. Cette somme est restée intacte. La caisse était en règle et d'accord avec les livres.

« Quant aux sommes que ces messieurs se sont appropriées, elles sont et seront toujours incalculables pour ceux qui ne jouissent pas de leurs confidences, car ils trafiquaient depuis 1852 sur les actions du Nord. Auront-ils bien ou mal vendu? Il y a eu des fluctuations depuis lors.

« Il s'est présenté, il y a deux jours, un actionnaire porteur d'un titre de dépôt de 40 actions; le livre n'en constatait que 10 de rentrées à la caisse.

« Il y a des gens qui ont pris des actions du Nord et ne les ont jamais vues, c'est-à-dire que, pleins de confiance dans l'administration, ils touchaient leurs dividendes et laissaient à la compagnie le soin de faire les opérations.

« *P. S.* — Les caissiers du chemin de fer du Nord ont vendu, dit-on, à Londres, pour deux millions de titres de cette compagnie. Elle serait à la veille de faire au syndicat des agents de change un procès pour restitution des titres déposés, comme couvertures, par ces deux caissiers infidèles. La compagnie déploie la plus grande activité pour arriver à la découverte des coupables. »

Nous lisons, d'autre part, dans une correspondance de Paris adressée à quelques journaux des départements :

« L'instruction judiciaire se poursuit avec vigueur contre Carpentier et Grelet et tous ceux qui peuvent être considérés comme leurs complices. Des administrateurs et des employés de la compagnie du Nord, ainsi que des agents de change, ont été interrogés par le juge d'instruction, et l'enquête est poussée à fond.

« Les coupables avaient eu plusieurs jours devant eux, pendant lesquels le sieur Grelet, qui était parti le premier, s'était rendu à Southampton, où il avait affrété un navire, et, à l'arrivée du sieur Carpentier, tout était prêt pour mettre à la voile. Le bâtiment sur lequel ils se trouvaient est parti mardi dernier pour les Etats-Unis; des agents de la police de Paris se sont embarqués sur un steamer pour aller à leur poursuite; mais il y a peu d'espoir qu'on parvienne à les arrêter, s'ils ont arboré les couleurs des Etats-Unis; il est probable, d'ailleurs, qu'il reste à ces deux individus une faible partie des 6 ou 7 millions qu'ils ont enlevés à la Compagnie du Nord. Il paraît qu'ils s'étaient livrés à de folles spéculations de Bourse, et qu'ils avaient éprouvé depuis plusieurs mois des pertes considérables. »

Nous pouvons ajouter à ces détails, dit le *Courrier du Havre*, que les recherches se continuent dans toutes les directions, et que la police de notre ville reçoit à chaque instant des dépêches relatives à cette affaire.

— On lit aujourd'hui dans l'*Indépendance belge :*

« Voici quelques détails qui font suite à tous ceux qui vous ont été envoyés sur le vol commis au chemin de fer du Nord, et au sujet duquel la curiosité publique ne se lasse pas. On assure que les personnes chargées de suivre l'affaire au nom de la compagnie ont fait appeler deux célèbres *dépisteurs* anglais, MM. Forrester et O'Brien; ce dernier est l'habile agent qui découvrit les deux employés de la Banque d'Ecosse qui avaient volé 27 mille livres sterling. Ces deux émules des caissiers du Nord étaient des jeunes gens de très-bonne famille; après des recherches qui ne durèrent pas moins de dix-huit mois, O'Brien les rejoignit en Amérique, chez des sauvages, voisins des Mormons. La presque totalité des 27 mille livres sterling fut retrouvée. Une récompense de 3 mille livres sterling fut donnée par la Banque à O'Brien.

« Cette fois il n'aurait pu se mettre d'accord avec les agents de la compagnie, qui auraient traité avec son compétiteur, M. Forrester. M. Forrester aurait une commission de 2 1|2 pour 100 sur les sommes recouvrées, plus ses frais de voyage. Il est parti avec plusieurs agents et un employé de la compaguie du Nord. Il est probable que les caissiers seront rejoints. A propos d'O'Brien, c'est un véritable gentilhomme; il a une tenue irréprochable, il parle plusieurs langues. C'est un colosse, d'une force herculéenne et très adroit tireur, qualité indispensable pour le genre de *travail* auquel il se livre. »

— Hier, vers quatre heures de l'après-midi, M. H..., âgé de cinquante-quatre ans, rentier, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, suivait la rue de Lille d'un pas mal assuré pour retourner à son domicile, lorsqu'arrivé en face de l'hôtel du Conseil d'Etat on le vit chanceler et tomber sur le trottoir, où il resta étendu sans mouvement. Un médecin, le docteur Bort, s'empressa d'accourir pour lui donner les secours de l'art; mais, à la première inspection, il reconnut que M. H... avait cessé de vivre. On constata qu'il venait de succomber à une congestion cérébrale.

— Le sieur Vincent Goulas, chauffeur dans une usine de la rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, se trouvait à son poste près de la machine à vapeur, hier entre six et sept heures du matin, quand soudainement une explosion se fit entendre, et au même instant il eut les bras et la tête couverts par un jet de vapeur et d'eau en ébullition. C'était la rupture de l'un des tuyaux de la machine qui avait causé l'explosion et la fuite. Des secours empressés ont été prodigués sur-le-champ au sieur Goulas; mais ses brûlures ont paru tellement graves, qu'après lui avoir donné les premiers soins sur place, on a jugé prudent de le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine.

— Une femme presque octogénaire abordait hier soir un sergent de ville en surveillance dans le haut de la rue de Sèvres et lui disait, après lui avoir fait plusieurs révérences : « Monsieur l'exempt, je vous serais très reconnaissante si vous vouliez bien m'arrêter. — Auriez-vous commis un crime ou un délit? répondit l'agent. — Non, Dieu merci! répliqua-t-elle; depuis plus de soixante-seize ans que la veuve Vernet existe, elle a toujours exercé avec honneur son état de chiffonnière. Sa probité est bien connue, et pendant ces trois quarts de siècle elle n'a jamais eu le moindre démêlé avec la justice ni avec messieurs les exempts de la police; mais pour le moment, n'ayant pas un centime à ma disposition et le maître de mon garni refusant de me recevoir, je me trouve exposée à passer la nuit dans la rue; c'est pourquoi je vous supplie de m'arrêter et de me conduire au poste voisin, où je trouverai un gîte. » La veuve Vernet se trouvant sans asile, l'agent consentit à la conduire au poste de la barrière de Sèvres, et, après lui avoir fait prendre quelques alimens, il la fit placer dans l'un des violons pour y passer la nuit. Ce matin, lorsque le chef du poste y est entré pour l'engager à se rendre avec l'un de ses hommes chez le commissaire de police de la section, il l'a trouvée étendue sans mouvement sur le lit de camp; et il a pu s'assurer qu'elle était morte depuis plusieurs heures. Cette pauvre vieille femme avait succombé dans le courant de la nuit à une attaque d'apoplexie foudroyante.

DÉPARTEMENTS.

Loire-Inférieure (Nantes). — On lit dans le *Phare de la Loire :*

« On sait que Crochu exigeait, pour désigner le lieu où sont, selon lui, enterrés les cadavres de M. Bodin et de la fille Legendre, qu'on déposât entre les mains du directeur de la prison une somme de 20,000 fr. qui serait remise à sa femme après la découverte des corps. Nous apprenons que M. Lambert, si odieusement et si faussement dénoncé par Crochu comme son complice, a offert à M. le procureur impérial de verser cette somme de 20,000 francs, afin que la lumière se fasse entièrement sur la ténébreuse affaire dans laquelle il a été impliqué.

« M. le procureur impérial a répondu qu'il transmettrait cette proposition au ministre. »

ÉTRANGER.

Turquie (Constantinople).—Il y a trois ou quatre jours, des gens du palais impérial ont assassiné un jeune Arménien appartenant à une riche famille de négociants. Une des sultanes l'aimait, à ce que l'on dit, mais il n'y avait entre eux aucune relation criminelle. Ces êtres féroces ont voulu le punir d'avoir inspiré une violente passion à une femme destinée aux plaisirs du padischah. C'est le second assassinat de ce genre depuis cinq ou six mois. Le sultan n'en sait rien. (*Courrier de Marseille.*)

La correspondance du *Sémaphore* lui adresse de Constantinople les détails suivants :

« A propos des femmes du palais, je vous dois les détails que je vous ai promis dans ma dernière lettre. Je veux parler du jeune et bel Arménien qui a été assassiné non loin du palais impérial. Cette affaire a pris une tournure très grave. Les parents de la victime se sont adressés au ministère ottoman, qui leur a répondu : « Ce crime regarde le palais, et nous n'y pouvons rien. » Les parents ont alors adressé une requête au sultan, qui en a paru très embarrassé. Puis, ils en ont adressé une autre aux représentants de l'Angleterre, de la France, et de la Russie, qui ont promis d'examiner cette affaire. Depuis l'assassinat du jeune Arménien, qui a été précédé, pour cause pareille, d'une tentative de meurtre contre un jeune Grec dont je vous ai déjà parlé, la population chrétienne est dans un effroi continuel; et elle demande si le dernier hatti-houmayoun ne devait pas avoir un autre résultat.

« Le jeune Arménien était marchand au Bazar de Constantinople, et, depuis quelque temps, quelques femmes du sultan se rendaient dans son magasin, où elles restaient plusieurs heures en y faisant de très grandes dépenses. Voici deux versions sur la cause de son assassinat. Une sultane l'aimait, et, apprenant qu'il allait se marier, sa jalousie aurait armé des bras trop prompts à frapper.

« On dit aussi qu'aimé par deux sultanes, à la fois, la jalousie de l'une d'elles aurait été funeste à ce pauvre jeune homme. Telles sont les deux versions qui se débitent; j'y crois peu, mais je crois, par exemple, beaucoup plus à celle-ci :

« Le jeune Arménien avait des relations avec l'une des premières sultanes, et elle passait fréquemment des heures entières dans le magasin du bien-aimé. Un eunuque du palais en avait donné avis, il y a quelque temps, et il fut exilé. Les choses signalées, et qui concernaient également d'autres sultanes, continuèrent jusqu'à ce qu'enfin on se décida à prendre un parti. Contre les femmes, on n'osa pas, car on est faible envers elles. Ce fut d'abord contre le jeune Grec, qui fut manqué et qui dut s'éloigner; ce fut ensuite contre le jeune Arménien, qui malheureusement ne fut pas manqué. »

— Danemark (Vordingborg, dans l'île de Sécland), 7 septembre. — Notre petite ville vient d'être le théâtre d'actes d'une brutalité révoltante. Dans la matinée de lundi dernier, on avait donné la paye aux soldats de l'un des escadrons du régiment de dragons de Holstein, qui se trouvait à Vordingborg, et qui devait partir le lendemain pour aller rejoindre son corps, actuellement en garnison à Copenhague. Munis d'argent, ces militaires se répandirent dans les cabarets, où ils burent outre mesure, puis à la tombée du jour ils parcoururent la ville en chantant des couplets bachiques, et en même temps ils assaillaient les jeunes femmes qu'ils rencontraient, et se mettaient à assouvir sur elles, en pleine rue, leur lubricité.

Les femmes victimes de ces attentats poussèrent des cris d'épouvante; les hommes et les gardes de nuit accoururent, mais les militaires les repoussèrent avec leurs armes.

La police, voyant qu'elle ne pouvait pas agir contre ces forcenés, qui avaient sur elle la supériorité du nombre et l'avantage d'être armés, s'adressa au chef de l'escadron, M. le capitaine Banghelster, lequel renvoya la police au major.

Les dragons, qui apprirent qu'on les avait dénoncés à leur chef, se retirèrent paisiblement dans leurs logements. Mais le lendemain, de grand matin, ils furent arrêtés par la gendarmerie, qui avait été appelée des villes voisines.

Ils seront traduits devant une Cour martiale. Les débats de cette affaire auront lieu probablement à huis-clos.

VARIÉTÉS

La Propriété littéraire et artistique, Revue paraissant tous les samedis, sous la direction de M. Georges Guiffrey, avocat à la Cour impériale de Paris (1).

(1) M. Jannet, libraire, rue Bonaparte, 8, est propriétaire-gérant et l'un des rédacteurs de cette Revue.

La propriété intellectuelle, bien qu'elle ait, comme toutes les autres propriétés, sa source dans le travail de l'homme, n'a cependant pas toujours été admise par la législation. Pendant longtemps le droit pour les écrivains de tirer parti de leurs œuvres ne fut qu'une concession du souverain. Ce régime est même encore aujourd'hui celui de quelques Etats. En France, les lois de 1791 et 1793 sont les premières qui aient consacré au profit des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs, un droit de propriété sur leurs ouvrages. Ce fut ce que l'on appela, dans le langage du temps, la *déclaration des droits du génie* (rapport de M. Lakanal). Depuis, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont été publiées pour déterminer les attributs de cette propriété. Les Recueils des années 1806, 1807, 1810, 1811, 1814, 1828, 1841, 1844, 1852, 1854 contiennent des lois, des ordonnances, des décrets, qui ont pour objet principal d'en régler le mode de conservation et la durée.

La question de la durée surtout a soulevé de vives controverses et a reçu, à diverses époques, des solutions différentes dans la législation. On admet volontiers l'inviolabilité du *droit*, mais on conteste sa perpétuité. D'où vient cette résistance? Si tout produit du travail constitue une propriété, si la propriété littéraire est le produit d'un travail, et si l'attribut essentiel de toute propriété est la perpétuité héréditaire, pourquoi mesurer à la propriété littéraire ce que l'on accorde à toutes les autres? Pourquoi, à l'heure qu'il est, les héritiers de Schiller sont-ils obligés de solliciter de la législation prussienne le droit exclusif de réimprimer, pendant un certain temps encore, les œuvres de cet illustre auteur?

En France, le principe de la perpétuité, soutenu au dix-huitième siècle par Diderot, par Voltaire, par Linguet, et surtout par l'avocat-général Séguier, avait été solennellement reconnu le 30 août 1777 par une ordonnance du roi rendue en conseil et portant ce qui suit : « Tout auteur... jouira pour lui *et les siens*, « de son ouvrage à perpétuité. » Cette doctrine, cependant, n'est pas celle qui a prévalu. Dans les commissions chargées, en 1826 et en 1836, de préparer des projets de loi sur la propriété littéraire, le principe de la perpétuité a été écarté. On a considéré ce droit comme une propriété *sui generis*; on a vu de graves inconvénients à le maintenir indéfiniment dans le domaine privé des héritiers, et l'on s'est fondé, pour en limirer la durée, sur des considérations tirées de la gloire de l'auteur, de l'intérêt social et du développement de la civilisation. Toutefois, cette limitation du droit n'apparaît à quelques esprits que comme une mesure provisoire plutôt que comme une règle définitive. C'est l'idée qu'exprimait M. de Lamartine, en 1841, devant la Chambre des députés, lorsqu'il disait : « Le jour où le législateur, éclairé par l'épreuve qui va se « faire, jugera que la propriété littéraire peut entrer dans « un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura « qu'à dire *toujours*, où notre loi a dit *cinquante ans*, et « l'intelligence sera émancipée. »

Mais, quoi que l'on puisse penser de la solution donnée à cette question par les lois françaises, il est certain que ces lois présentent, sous plusieurs rapports, des imperfections et des lacunes. Elles ont d'abord l'inconvénient d'être trop nombreuses et de porter les empreintes diverses des temps auxquels elles ont été publiées. Aussi que d'incertitudes et de difficultés n'y rencontre-t-on pas pour résoudre les questions qui se présentent chaque jour devant les Tribunaux! Quels sont les droits des créanciers sur les œuvres publiées ou inédites de leurs débiteurs? L'auteur d'articles de journaux en conserve-t-il la propriété et a-t-il le droit de les reproduire? La vente d'un tableau, d'une statue, d'une planche gravée, emporte-t-elle transmission du droit incorporel de l'auteur? La femme mariée peut-elle faire imprimer ou jouer ses œuvres contre le gré de son mari, avec autorisation de la justice? A qui et dans quels cas est permise la publication de lettres émanant de tiers? Les discours, les sermons, les cours publics, sont-ils dans le domaine public? etc. Toutes ces questions et d'autres encore, que le mouvement littéraire de notre temps soulève, et qui, presque toutes, sont résolues par les législations étrangères, sont abandonnées en France à l'appréciation mobile des Tribunaux.

Toutefois, il faut le reconnaître, à défaut de l'intervention du législateur, celle du gouvernement n'a pas manqué, sous certains rapports, à la propriété intellectuelle. Depuis 1840, de nombreux traités ont été conclus avec les différents Etats de l'Europe pour protéger les auteurs et les artistes contre la contrefaçon étrangère.

Ces traités se sont surtout multipliés depuis que la France, prenant une généreuse initiative, a déclaré dans un décret du 28 mars 1852, que chez elle désormais la ontrefaçon ne serait plus tolérée, même lorsqu'elle se commettrait au préjudice d'étrangers chez lesquels les Français ne jouissent pas des mêmes droits. En protégeant sur son sol hospitalier les productions artistiques et littéraires contre l'usurpation, en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne, la France a assuré aux sciences, aux lettres et aux arts, un encouragement sérieux et a donné un grand exemple qui ne pouvait manquer d'être imité. A l'heure qu'il est, trente Etats, soit par réciprocité, soit en vertu de conventions internationales, ont admis les auteurs et artistes français à jouir des mêmes droits que leurs nationaux.

Cette tendance remarquable, qui porte les nations à abaisser leurs barrières devant un grand principe de justice universelle, a inspiré à un avocat, déjà connu par d'utiles travaux littéraires, M. Georges Guiffrey, l'idée de la revue hebdomadaire dont nous rendons compte. Recueillir les dispositions législatives et réglementaires qui protégent le droit des auteurs, les décisions judiciaires, les traités internationaux; discuter toutes les questions, publier toutes les nouvelles qui se rattachent à ce vaste sujet, préparer aussi les éléments d'une codification, autant que possible uniforme, dans tous les pays, sur la propriété littéraire et artistique, tel est l'objet, tel est le but de ce recueil. Recommandé par M. le ministre de l'intérieur, il publie, dans sa partie officielle, les actes du gouvernement, en même temps que, dans sa partie non officielle, il est l'organe dévoué des auteurs et des artistes, auxquels il apprend à connaître et à faire respecter leurs droits.

Autant nous louons la pensée qui a donné naissance à ce recueil, autant nous engageons ses rédacteurs à ne pas s'en écarter dans l'exécution. Sans doute, la bibliographie, la chronique judiciaire, les anecdotes relatives aux lettres et aux arts, doivent y occuper une certaine place. Ces sujets, dont s'occupent, au reste, tous les journaux, ont leur intérêt et même leur utilité pour la classe des lecteurs auxquels cette Revue s'adresse. Mais, que M. Guiffrey nous permette de le lui dire, c'est surtout par des articles de fond, tels que ceux que nous avons remarqués dans quelques-uns des numéros parus, que la *Propriété littéraire* prendra un rang élevé parmi les publications périodiques et atteindra le but qu'elle s'est assigné.

Comme complément de cette Revue, qui publie chaque semaine la liste des ouvrages déposés au ministère de l'intérieur, nous devons signaler l'important *Catalogue* par ordre alphabétique des noms d'auteurs de tous les écrits qui ont paru de 1800 à 1855. C'est là un travail précieux pour les gens d'études, et, sans nous arrêter à la partie qui concerne les philosophes, les historiens, les littérateurs et les hommes de sciences, nous dirons qu'il y a là pour les magistrats et les avocats des indications fort commodes, des renseignements bibliographiques fort précieux sur tout ce qui se rattache au droit et à la jurisprudence. Tous les traités juridiques importants, toutes les œuvres magistrales, toutes les consultations, tous les discours de rentrée ou de conférences s'y trouvent mentionnés et indiqués à leur nom d'auteur ou à leur ordre de matière, de telle sorte qu'on peut voir immédiatement si tel sujet a été traité et à quels travaux il a donné lieu. Cette publication, qui forme chaque année un volume et qui est donnée gratuitement aux abonnés, nous paraît appelée à rendre de réels services et devoir apporter une grande économie de temps dans les recherches.

En résumé, la revue publiée par M. Jeannet, sous la direction de M. G. Guiffrey, est appelée à devenir un recueil des plus utiles, et c'est une œuvre digne d'être recommandée à toutes les personnes intéressées à suivre et à étudier, au point de vue du droit, en France et à l'étranger, le mouvement intellectuel de notre époque.

J.-B. Josseau,
avocat à la Cour impériale.

Par décret de Sa Majesté l'Empereur, en date du 25 août, M. Adolphe Laclef, ancien principal clerc de Me Alphonse Boucher, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne), en remplacement et sur la présentation de M. Guérin, démissionnaire en sa faveur.

— COMPAGNIE FONCIÈRE DU RAINCY.

La deuxième vente par adjudication de 25 lots de terrains sur lesquels existent 9 maisons de campagne, aura lieu dimanche prochain.

Bourse de Paris du 16 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50.—	Sans chang.
	Fin courant, —	70 70.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 50.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	92 50.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 juin..	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0[0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	
— Dito 1855...	70 70	prunt 25 millions.	— —
4 0[0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1852...	92 50	Oblig. de la Seine...	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	78 75
Act. de la Banque...	4125 —	Quatre canaux......	— —
Crédit foncier......	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1690 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	695 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 25	Tissus lin Maberlin.	— —
—Oblig. 1853....	— —	Lin Cohin.........	— —
Rome, 5 0[0	— —	Comptoir Bonnard...	128 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon	184 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	70 75	70 75	70 70	70 70
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	— —	92 50	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1357 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord..............	997 50	Lyon à Genève......	785 —
Chemin de l'Est (anc.)	920 —	St-Ramb. à Grenoble.	655 —
— (nouv.)	837 50	Ardennes et l'Oise...	— —
Paris à Lyon.......	1340 —	Grais-essac à Béziers.	585 —
Lyon à la Méditerr..	1790 —	Société autrichienne.	871 25
Midi..............	738 75	Central-Suisse	— —
Ouest	938 75	Victor-Emmanuel...	660 —
Gr. central de France.	675 —	Ouest de la Suisse...	527 50

Opéra. — Mercredi, le Prophète; débuts de Mme Borghi-Mamo par le rôle de Fidès. Rentrée de M. Roger par le rôle de Jean.

— A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Auber, jouée par MM. Faure, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Beaupré, Lemaire, Mmes Marie Cabel, Félix et Bélia.

— Il y aura jeudi 18 septembre, à dix heures du matin, à l'Opéra-Comique, un concours pour plusieurs places de choristes (premiers ténors, premiers et deuxièmes dessus). Se présenter muni d'un morceau de chant.

— **Salle Valentino.** — De magnifiques et somptueuses décorations, un éclairage splendide, un orchestre où figurent des artistes de mérite dirigé par Antony Lamotte, des bals et des concerts, des fêtes exceptionnelles : tels sont les éléments de succès qui cette année assureront encore la vogue de cet établissement.

La réouverture est fixée au 20 de ce mois; et les Soirées dansantes auront lieu tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SPECTACLES DU 17 SEPTEMBRE.

Opéra. — Le Prophète.
Français. — Fais ce que je dois!
Opéra-Comique. — Manon Lescaut.
Odéon. — Le Bourse.
Théâtre-Lyrique. — Relâche.
Vaudeville. — Dame aux Camélias, la Fée.
Gymnase. — Un Feu de paille, l'Anneau de fer, l'Héritière.
Variétés. — Les Enfants terribles, Madelon Lescaut.
Palais-Royal. — La Queue de la poêle, le Parapluie d'Oscar.
Porte-Saint-Martin. — Le Fils de la Nuit.
Ambigu. — Les Pauvres de Paris.
Gaité. — Le Juif-Errant.
Cirque Impérial. — Marie Stuart en Ecosse.
Folies. — Montre de Musette, Mèche, Femme.
Délassemens. — Relâche.
Luxembourg. — Cartouche et Mandrin, Paquerette.
Folies-Nouvelles. — Vertigo, Danseurs, Briguedondé.
Bouffes parisiens. — La Parade, le 66!!! la Sivillana.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

SEPT PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4, et de **Me GENET**, notaire à Noisy-le-Sec.

Vente en l'étude et par le ministère de **Me GENET**, notaire à Noisy-le-Sec, eu sept lots,

De **SEPT PIÈCES DE TERRE** situées sur les territoires de Belleville, Bagnolet, Charonne et des Prés-Saint-Gervais.

Adjudication le dimanche 28 septembre 1856, heure de midi,

Mises à prix.

1er lot,	5 ares 11 centiares.	300 fr.
2e lot,	2 ares 13 centiares.	150
3e lot,	2 ares 13 centiares.	150
4e lot,	2 ares 13 centiares.	150
5e lot,	3 ares 55 centiares.	500
6e lot,	4 ares 68 centiares.	500
7e lot,	25 ares 62 centiares.	3,500

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

2° A **Me GENET**, notaire à Noisy-le-Sec. .(6295)

DOMAINE DU GRAND TENDOS.

Etudes de **Me Achille LAMY**, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25, successeur de Me Vien; **Me MARGUERIN**, avoué au même lieu, rue Beauvoisine, 35; et **Me Ulysse SAINT-REQUIER**, notaire à Cailly.

Licitation **BENARD LOUVRIER**.

A vendre le samedi 4 octobre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de **Me Ulysse ST-REQUIER**, notaire à Cailly,

En sept articles d'adjudication avec faculté de réunion pour tout ou partie des quatre premiers articles.

Le **DOMAINE DU GRAND TENDOS**, situé en la commune de Fontaine-le-Bourg, section de Tendos, et par extension sur celle de Mont-Cauvaire, canton de Clères, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

Consistant en maisons de maître, maisons de fermiers, bâtiments d'exploitation, jardins d'agrément et potagers, masures, herbages, vergers, prairies, terres de labour, bois taillis, moulins à alizari et à blé et chute d'eau.

Le tout contenant environ 32 hectares 12 ares 25 centiares.

Mises à prix.

1er article.	50,000 fr.
2e	48,000
3e	50,000
4e	22,000
5e	6,000
6e	2,000
7e	2,000
Total des mises à prix.	180,000 fr.

Tous les immeubles composant le domaine du Grand Tendos sont occupés par MM. Benard Louvrier, Buchy, Lefebvre, Poisson, Leduc, Quesnel et autres.

(Pour avoir de plus amples renseignements sur la désignation, voir le *Nouvelliste* de Rouen du 6 septembre 1856.)

S'adresser pour tous renseignements :

1° A **Me Achille LAMY**, avoué poursuivant, dépositaire des copies du cahier des charges;

2° A **Mes MARGUERIN** et Cullembourg, avoués colicitants;

3° A **Me Ulysse SAINT-REQUIER**, notaire à Cailly, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

4° A M. Boulanger, propriétaire à Cailly. (6300)*

MAISON BOULEVARD DE STRASBOURG

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 septembre 1856,

D'une **MAISON** à Paris, boulevard de Strasbourg, 33, formant pavillon de droite à l'entrée du passage Brady.

Produit net : 2,350 fr.
Mise à prix : 34,000 fr.

S'adresser à **Me Alfred PIAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89.

TERRAINS BOULEVARD MAZAS A PARIS

A vendre en 34 lots, divers terrains d'un seul tenant, situés à Paris, boulevard Mazas.

Ces terrains, acquis récemment par ordre de S. M. l'Empereur, sont divisés de manière à ce que chacun des lots ait une façade soit sur le boulevard Mazas, soit sur l'impasse de Reuilly prolongé, soit sur une rue nouvelle projetée.

La contenance des lots varie de 225 mètres à 980 mètres. Le prix des lots, dont la réunion ne dépassera pas le prix total d'acquisition, varie de 23 fr. le mètre à 80 fr. le mètre, suivant l'importance et la situation des lots.

Les acquéreurs seront tenus de faire élever sur chaque lot, dans le délai de dix-huit mois, une maison dont les plans leur seront remis, et qui devra être construite dans des dimensions et conditions dont il leur sera donné connaissance.

S'adresser à **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans. (6131)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MARBRERIE

Adjudication le mardi 23 septembre 1856, à midi, en l'étude et par le ministère de **Me LOIR**, notaire à Versailles, rue Hoche, 15,

D'un **FONDS** de monuments funèbres et de marbrerie exploité à Versailles, rue Sainte-Adélaïde, 19 (quartier Notre-Dame), et rue Saint-Honoré, 22 (quartier Saint-Louis).

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° A **Me LOIR**, notaire;

2° A Me Dufourmantelle, avoué, rue des Réservoirs, 23;

3° Et sur les lieux, à la dame veuve Tranchard, administratrice provisoire. (6297)

COMPIE FONCIÈRE DU RAINCY.

Deuxième vente par adjudication dans le parc du Raincy, le dimanche 21 septembre 1856, à midi, de 25 lots de **TERRAINS** plantés d'arbres de diverses essences, sur la mise à prix de 1 franc à 2 fr. 50 centimes le mètre, et de 9 Maisons de campagne consistant, pour la plupart, en un pavillon carré avec deux annexes couvertes en zinc, élevés partie sur cave et partie sur terre-plein; d'un rez-de-chaussée comprenant : vestibule, cuisine, salle à manger, salon, salle de billard; chambre de domestique à l'entresol; et d'un premier étage comprenant deux chambres à coucher avec cabinets de toilette; deux autres petites chambres et cabinets à l'anglaise. Ces maisons, couvertes en tuiles ou ardoises, ont les planchers et les combles en fer; elles sont ornées d'une marquise à l'entrée principale.

Mise à prix de chaque maison, 12 à 13,000 fr.

Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement.

L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser, pour tous les renseignements et pour prendre connaissance des plans et cahier des charges :

A Paris : au siége de la Compagnie du Raincy, faubourg Poissonnière, 5;

A Me Olagnier, notaire, rue d'Hauteville, 1;

A Me Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42;

A M. Dutreih, rue de Ménars, 12.

A Livry : à Me Phelippes de la Marnierre, notaire.

Au Raincy : à M. Bigard-Fabre, gérant de la Compagnie.

Nota. On se rend au Raincy par les chemins de fer de l'Est, station du Raincy (ligne de Paris à Strasbourg), et station de Rosny (ligne de Paris à Mulhouse). Ces deux stations sont desservies par un grand nombre de trains montants et descendants. (16169)

V. SAGLIER J. MASON

PLUMES CLASSIQUES,

Marquées V. Saglier et J. Mason.

Pointes très fines, fines, moyennes et larges.

à 2 fr. 25 la boîte de 100. Chez les princip. papetiers. (16405)*

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13673)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 17 septembre.

Consistant en commode, fauteuils tables, pincettes, etc. (7512)

Le 18 septembre.

Consistant en comptoir, glace, chaises, pendule, etc. (7513)

Consistant en bureaux, fauteuils, table, comptoir, etc. (7514)

Consistant en armoire en palissandre, pendule, etc. (7515)

Consistant en chaises, fauteuils, tables, pendules, etc. (7516)

Consistant en tables, fauteuils, chaises, armoires, etc. (7517)

Consistant en bureaux, fauteuils, batterie de cuisine, etc. (7518)

Consistant en tables, chaises, tabourets, horloge, etc. (7519)

Consistant en tables, commode, chaises, pendule, etc. (7520)

En une maison à Paris, rue Mouffetard, 83.

Le 18 septembre.

Consistant en comptoir à dessus de marbre, pendule, etc. (7521)

En les lieux où ils se trouvent, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3.

Le 18 septembre.

Consistant en un cabriolet à six ressorts, une calèche, etc. (7522)

En une maison rue de la Ville-l'Evêque, 51, à Paris.

Le 18 septembre.

Consistant en bureaux, chaises, pendules, fauteuils, etc. (7523)

Sur la place de la commune de Montrouge.

Le 18 septembre.

Consistant en chaises, fauteuils, pendule, tables, etc. (7524)

A Belleville, rue Saint-Laurent, 57.

Le 18 septembre.

Consistant en comptoirs, tables, chaises, commode, etc. (7525)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 19 septembre.

Consistant en meubles de salon, tables, fauteuils, etc. (7526)

Consistant en paletot, chemises, gilets, habit noir, etc. (7527)

SOCIÉTÉS.

D'un contrat passé devant Me Demanche et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Demanche ayant substitué Me Thiac, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le dix septembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris, douzième bureau, le douze septembre mil huit cent cinquante-six, folio 44, recto, case 1re, reçu cinq francs et un franc pour deux décimes, signé Primois,

Et contenant formation d'une société en nom collectif pour l'exploitation de la peinture et de la dorure, entre :

M. Joseph-Antoine-Victor COURTIN, entrepreneur de peintures et de dorures, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 11,

Et M. Jean-Daniel BÉRAIL, doreur, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 26.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. Il y aura société entre MM. Courtin et Bérail pour l'exploitation de la peinture et de la dorure.

Art. 2. Cette société est contractée pour une année et quatre mois consécutifs, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-six jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-huit.

Art. 3. La raison sociale sera : COURTIN et BÉRAIL.

Art. 4. Le siége de la société sera Paris, rue Neuve-Coquenard, 11.

Art. 6. La signature sociale portera les noms Courtin et Bérail. M. Bérail pourra seul en faire usage, sauf ce qui sera dit ci-après relativement à la signature des mémoires; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires de la société. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Bien que M. Bérail ait seul la signature sociale pour toutes les affaires de la société, cependant M. Courtin pourra signer tous mémoires de travaux entrepris par la société Courtin et Bérail, accepter spécialement tous décomptes et mémoires.

Art. 12. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Pour extrait :
(4892) Signé : Thiac.

Cabinet de Me MASSE, avocat, rue Monthyon, 19.

Par acte sous signatures privées du huit septembre mil huit cent cinquante-six, dont l'un des sept originaux porte la mention suivante : Enregistré à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante-six, folio 180, case 9, reçu six francs, décime compris, signé Pommey;

Il a été formé entre M. Marius PELLEN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 68, comme gérant responsable, et six autres personnes y dénommées, simples commanditaires,

Une société en commandite dans le but de faire breveter et d'exploiter, tant en France et en Angleterre que dans tous autres Etats à indiquer par l'assemblée générale, la nouvelle invention du ballon-joujou imperméable au gaz.

Cette société, constituée le jour même pour quinze années, qui expireront le huit septembre mil huit cent soixante et onze, a son siége à Paris, dans les bureaux qu'elle va organiser; à titre de provisoire, ce siége est établi chez M. Pellen.

La raison et la signature sociales sont PELLEN et Cie, La signature appartient à M. Pellen seul, mais il n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société, et, attendu que les achats d'ustensiles et de matières premières n'auront lieu qu'au comptant, il ne pourra valablement souscrire ni billets ni obligations;

Et les valeurs à fournir par la commandite s'élevant à douze mille francs, constituent l'actif social, outre ladite invention. (4887)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le deux septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix dudit mois, folio 192, recto, case 4, reçu six francs, dixième compris, signé Pommey;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires à Paris a été formée entre MM. Charles DUGLOS, comptable, demeurant à Paris, 17, rue Saint-Benoît, et Eugène LAMOUCHE, aussi comptable, demeurant à Paris, 6, rue des Petites-Ecuries, sous la raison sociale DUGLOS et LAMOUCHE; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, mais seulement pour cause d'administration, les obligations sociales devant être revêtues de la signature des deux associés; que le siége social sera rue de Rambuteau, 20, et que la durée de la société sera de dix années, à partir du deux septembre.

Pour extrait :
(4893) C. Duglos. E. Lamouche.

Etude de Me Vor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Fait double entre M. Auxence MARCEL, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 18, d'une part,

Et M. André-Jules GRIMAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 1, d'autre part,

Il appert :

Qu'il est formé, entre M. Marcel et M. Grimault, susnommés, une société en nom collectif pour l'acquisition et l'exploitation de la maison de commerce de châles et nouveautés, connue sous le nom du Grand-Colbert, et située à Paris, rue Vivienne, 2, où sera le siége social.

La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, qui commenceront à courir à partir du cinq septembre mil huit cent cinquante-six.

La raison et la signature sociales seront A. MARCEL et J. GRIMAULT.

Les deux associés sont autorisés à gérer et administrer la société; ils auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :
Vor Dillais. (4889)

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Saint-Quentin le trois septembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-six, folio 193, case 8, verso, reçu six francs, décime compris,

M. Victor-Alfred BIDAULT, propriétaire, demeurant à Paris, passage des Petites-Ecuries, 19,

M. Louis DELAPERCHE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue du Sentier, 34,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé entre eux, une société en nom collectif à l'égard de MM. Bidault et Delaperche, et en commandite à l'égard du troisième associé, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente des tissus de laine et soie fantaisie et autres articles tissés.

Le siége de la société est fixé à Paris, provisoirement rue du Sentier, 34, pour être ensuite transféré dans les lieux qui seront loués par la société.

La raison et la signature sociales sont : BIDAULT, DELAPERCHE et Cie.

La durée de la société a été fixée à six ans, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-six et qui finiront le trente-un août mil huit cent soixante-deux.

Néanmoins, le commanditaire aura la faculté de se retirer après l'expiration des trois premières années et la clôture du troisième inventaire.

MM. Bidault et Delaperche sont seuls gérants, ayant la signature sociale, mais ils ne peuvent faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres.

Le montant de la commandite est de vingt mille francs, qui seront versés dans les trois mois à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait conforme :
Bidault. Delaperche. (4891)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le onze septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert :

Que la société de fait existant entre M. Joseph REGNIER, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 57, et M. Jean RÉMANDET, demeurant à Paris, rue Guy-de-la-Brosse, 12, pour l'exploittation d'un commerce de graines, sous la raison sociale REGNIER et Cie, dont le siége était à Paris, rue Saint-Victor, 57,

A été dissoute, d'un commun accord, à partir de ce jour.

La liquidation se fait en commun.

Pour extrait :
Le mandataire, Ch. Dubois,
(4888) 5, rue des Halles.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Me Olagnier, notaire à Paris, et Me Phelippes DE LA MARNIERRE, notaire à Livry (Seine-et-Oise), le sept septembre mil huit cent cinquante-six, et de deux déclarations de command reçues par ledit Me Olagnier, le lendemain, le tout enregistré,

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, ayant agi comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et Cie, dite compagnie foncière du Raincy, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant ledit Me Olagnier, les premier et seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. Emile MILLOT, propriétaire à Paris, rue de Ponthieu, 17;

2° M. Salomon CAEN, négociant à Paris, rue du Sentier, 34;

3° M. Hippolyte BARBEY, entrepreneur de menuiserie à Paris, rue du Temple, 169, et M. Julien GUIARD, entrepreneur de peinture à Paris, même rue, 145;

4° M. Joseph-Guillaume HÉBERT, propriétaire à Paris, rue Laffitte, 15;

5° Madame Thérèse POULET, épouse séparée de biens de M. Guillaume-Amédée FILLHOL-PEYRE, ingénieur, avec lequel elle demeure à Paris, cité Trévise, 6;

6° M. Arsène-Charles GAMBEY, propriétaire à Montmartre, cité des Bains, 6;

7° M. Jean MEINVIELLE, marchand mercier à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23;

8° M. Ange-Benjamin GUILLET, rentier à Paris, rue Bonaparte, 42;

9° M. Louis-Jean-Eugène LE COMTE, propriétaire à Paris, rue de la Paix, 7;

10° M. Léopold HERZER, gérant de la société des Toitures, à Paris, rue du Nord, 5;

11° Et mademoiselle Marie-Pauline RIGOLOT, dite dans le commerce madame Pauline ALBERT, fabricante de laine et tapisserie, rue Mandar, 4,

Ont déclaré se retirer de la société et cesser d'en être actionnaires commanditaires jusqu'à concurrence, savoir :

M. Millot de cent actions, qu'il a représentées portant les numéros 11,576 jusques et y compris le numéro 11,675, et formant une somme principale de 10,000 fr.

M. Caen de quarante actions, qu'il a représentées portant les numéros 871 jusques et y compris le le numéro 910, formant une somme principale de 4,000

MM. Barbey et Guiard de quarante-six actions, qu'ils ont représentées portant les numéros 2,316, 10,336 à 10,340, 10,551 à 10,555, 16,521 à 16,540, 16,766 à 16,780, formant une somme principale de 4,600

M. Hébert de cinquante-quatre actions, qu'il a représentées portant les numéros 8,022 à 8,025, 14,901 à 14,915, 16,151 à 16,185, formant une somme principale de 5,400

Madame Peyre de soixante-cinq actions, qu'elle a représentées portant les numéros 17,171 jusques et y compris le numéro 17,235, formant une somme principale de 6,500

M. Gambey de quatre-vingt-une actions, qu'il a représentées portant les numéros 6,110 jusques et y compris le numéro 6,190, et formant une somme principale de 8,100

M. Meinvielle de cent quatre actions, qu'il a représentées portant les numéros 7,966 jusques et y compris le numéro 8,000, le numéro 8,021, les numéros 8,044 jusques et y compris le numéro 8,055, les numéros 288, 1,081 à 1,085, 21,176 à 21,225, et formant une somme principale de 10,400

M. Guillet de dix actions, qu'il a représentées portant les numéros 418 jusques et y compris le numéro 427, formant une somme principale de 1,000

M. Le Comte de quatre cent trois actions, qu'il a représentées portant les numéros 5,613 jusques et y compris le numéro 6,015 et formant une somme principale de 40,300

M. Herzer de vingt-cinq actions, qu'il a représentées portant les numéros 332 à 351, et 10,366 à 10,370, et formant une somme principale de 2,500

Madame Pauline Albert de deux cent soixante actions, qu'elle a représentées portant les numéros 19,976 jusques et y compris le numéro 20,000, les numéros 24,626 jusques et y compris le numéro 24,650, les numéros 27,776 jusques et y compris le numéro 28,125, les numéros 9,356 jusques et y compris le numéro 9,365, et formant une somme principale de 26,000

Ensemble 118,800 fr.

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés commune de Livry, distrait du domaine du Raincy, savoir :

M. Millot, d'un terrain de deux mille soixante-cinq mètres carrés, formant le premier lot de l'adjudication;

M. Caen, d'un terrain de seize cent trente et un mètres carrés soixante-dix centimètres, formant le troisième lot de l'enchère;

MM. Barbey et Guiard, d'un terrain de seize cents mètres carrés, formant le cinquième lot de l'enchère;

M. Hébert, d'un terrain de quatorze cent dix-neuf mètres carrés soixante-dix centimètres, formant le sixième lot de l'enchère;

Madame Peyre, d'un terrain de trois mille vingt-deux mètres carrés trente centimètres, formant le septième lot de l'enchère;

M. Gambey, d'un terrain de quatre mille cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, formant le huitième lot de l'enchère;

M. Meinvielle, de deux terrains, l'un de quinze cent quatre-vingt-quinze mètres carrés cinquante centimètres, l'autre de seize cents mètres carrés, formant les neuvième et dixième lots de l'enchère;

M. Guillet, d'un terrain de deux mille trois cent quarante-six mètres carrés formant le onzième lot de l'enchère;

M. Le Comte, 1° d'un terrain formant le dix-septième lot de l'enchère, contenant deux mille neuf cent quatre-vingt-trois mètres carrés; 2° d'un terrain formant le dix-huitième lot de l'enchère, contenant deux mille neuf cent cinquante mètres carrés; 3° d'un terrain formant le dix-neuvième lot de l'enchère, contenant quatorze cent dix-neuf mètres carrés; 4° et d'un terrain avec maison d'habitation de la contenance de quatre mille mètres carrés, formant le vingt-deuxième lot de l'enchère.

M. Herzer, d'un terrain de douze cent soixante-quatorze mètres carrés, formant le vingt et unième lot de l'enchère;

Et madame Pauline Albert, 1° d'un terrain avec maison d'habitation de la contenance de deux mille trois cent dix-sept mètres carrés, formant le vingt-huitième lot de l'enchère; 2° et d'un terrain de quatorze cent soixante-huit mètres carrés, formant le vingt-neuvième lot de l'enchère.

Cinquièmement. Que la société qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à charge d'en supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : Olagnier. (4890)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 sept. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MOREAU (Pierre), puisatier et ent. de maçonnerie, à La Villette, rue d'Allemagne, 48; nomme M. Payen juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13419 du gr.).

De la demoiselle LECLERC (Henriette), mde de modes, rue de la Victoire, 94; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Filleul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13420 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMAIRE (Quintillien-Hippolyte), serrurier en bâtiments, à Bercy, rue de Bercy, 87, le 22 septembre à 2 heures (N° 13409 du gr.);

De la dame veuve COINDRE (Louise Roulet, veuve de Louis), boulangère, à Batignolles, rue Truffault, 38, le 22 septembre à 9 heures (N° 13415 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ARTHAUD (Marius), gérant de la société l'Halfasienne, fabrique de papiers, quai Napoléon, 27, à Courbevoie, le 22 septembre à 1 heure (N° 13123 du gr.);

Du sieur GRAIN (Aristide-Léonard), md de nouveautés, rue de Poitou, 16, le 22 septembre à 9 heures (N° 13292 du gr.);

De la société LEVIS et SALOMON, fab. de fleurs artificielles, rue Bourbon-Villeneuve, 30, composée des sieurs Bezold Levis, Abraham Salomon et dame Marie-Joséphine Mistral, épouse du sieur Salomon, le 22 septembre à 2 heures (N° 13330 du gr.);

De la société Marius ARTHAUD et Cie, fabrication et vente d'une pâte à papier l'halfasienne, ci-devant rue de la Bruyère, 11, à Paris, et actuellement à Courbevoie, quai Napoléon, 27, le sieur Marius Arthaud, gérant, le 22 septembre à 1 heure (N° 13143 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHASTAGNER (Philippe-Régis), limonadier, à Bercy, rue de Bercy, 3, le 22 septembre à 2 heures (N° 13241 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Auguste), fab. de nécessaires, rue Chapon, 19, le 22 septembre à 9 heures (N° 13071 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société MILIN et DUVOISIN, parfumeurs, rne des Billettes, 12, composée des sieurs Mesmin Milin et Clément Duvoisin, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 13384 du gr.);

Du sieur BARAT-DESVIGNES (Denis), md de vins en gros, quai d'Orléans, 16, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 13380 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

UNION.

MM. les créanciers du sieur LOMBARD père, marchand de bouchons, rue du Faub.-St-Martin, 78, sont invités à se rendre, le 22 septembre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, vu l'art. 510 du Code de commerce, § 1er, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12280 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERNEL (Louis-Charles), imprimeur en taille douce, rue de l'Ecole-de-Médecine, 80, sont invités à se rendre le 22 septembre à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11949 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUIGES (Jean), fumiste, faub. du Temple, 58, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 septembre à 10 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 11530 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs SCHONE et SCHENCK, négociants, faub. St-Denis, 51, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 74 cent. p. 100, dernière répartition (N° 11548 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES 1[2 : Vauvert, ent. de maçonnerie, vérif. — Boudier, boulanger, clôt. — Hauchard, nég. en drogueries, id. — Gogue, md de vins, rem. à huit. — Hillou, nég., red. de compte.

TROIS HEURES : Villomagne, nég. en vins, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise DUPRÉ et Pierre-Léon TROUVE, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 44. — Paul, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Louise-Henriette MARTINE et Jean NABRIN, à Paris, rue Beaubourg, 3, chez M. Bernardet. — Paul, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 septembre 1856. — M. Belling, 73 ans, rue Montaigne, 24. — Mlle Malley, rue de Ponthieu, 37. — Mme Doré, 33 ans, rue de Rivoli, 168. — Mme Dehoust, 67 ans, rue du Fg-St-Martin, 266. — Mme Jamin, 61 ans, rue des Vertus, 6. — M. Tassin, 38 ans, rue St-Louis, 84. — Mlle Lardon, 15 ans, rue Bourg-l'Abbé, 29. — M. Dubost, 49 ans, rue St-Martin, 10. — M. Gaillard, rue de la Perle, 11. — Mme Jouannet, 30 ans, rue Vanneau, 7. — M. Féa, 15 ans, rue Contrescarpe-Dauphine, 9.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Septembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,